



**Amnesty International**

*DOCUMENT PUBLIC*

***BURUNDI***  
***Pauvres, isolés, maltraités :***  
***les mineurs face à la justice***

**Embargo :**  
24 septembre 2002

**Index AI : AFR 16/011/02**

•  
**ÉFAI**

•

# **BURUNDI**

## ***Pauvres, isolés, maltraités : les mineurs face à la justice***

### ***Résumé \****

La signature de l'Accord de paix et de réconciliation au Burundi (Accord de paix) ainsi que l'entrée en fonction du gouvernement de transition du Burundi en novembre 2001 ont eu lieu sans que les deux principaux groupes politiques armés toujours actifs participent au processus ou le soutiennent. Cette situation a entraîné une nouvelle escalade du conflit qui s'est accompagnée d'une augmentation des atteintes aux droits humains. Rien n'a été épargné aux enfants qui sont quotidiennement confrontés à la violence. Des enfants sont sommairement exécutés ou tués de manière délibérée et arbitraire, torturés, placés en détention arbitraire et utilisés comme enfants soldats ; beaucoup sont victimes de violences sexuelles. Ils continuent à subir les conséquences de l'insécurité et des déplacements de populations. Pour de nombreux enfants, le droit à l'éducation et à la santé est un vain mot, car l'accès à des infrastructures déjà limitées leur est encore rendu plus difficile par l'extrême pauvreté et l'insécurité dont ils souffrent. La violence fait qu'un très grand nombre d'enfants se retrouvent chefs de famille et un nombre croissant d'enfants vivent dans les rues.

L'un des domaines où les enfants sont particulièrement exposés aux violations de leurs droits est celui de la justice. En raison des insuffisances du système judiciaire et pénitentiaire en vigueur, ils peuvent facilement être victimes d'atteintes à leurs droits, notamment leur droit à l'intégrité physique. La population carcérale burundaise est majoritairement masculine et adulte. Le nombre d'enfants détenus y est relativement faible : environ 160 des quelque 9 000 prisonniers ont moins de dix-huit ans et les filles sont minoritaires. Mais aucune des atteintes infligées aux détenus majeurs ne leur est épargné. Des enfants sont arrêtés au mépris des procédures régissant l'arrestation et le placement en détention, certains sont torturés et d'autres sont maintenus en détention pendant plusieurs années sans inculpation ni jugement, dans des conditions qui s'apparentent souvent à un traitement cruel, inhumain ou

---

\* *La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Burundi: Poverty, isolation and ill-treatment: Juvenile justice in Burundi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 2002.*

*Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents. Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : [www.efai.org](http://www.efai.org)*

dégradant. Rares sont ceux qui bénéficient de l'assistance d'un avocat ou des soins médicaux nécessités par leur état. En outre, leur jeunesse et leur isolement relatif dans le système carcéral les exposent à toute une série d'autres atteintes : certains se plaignent d'avoir subi des sévices sexuels en détention, beaucoup sont atteints de malnutrition et ont perdu tout contact avec leur famille. Dans la plupart des cas, ils n'ont pas accès à des activités éducatives ou à des loisirs adaptés à leur âge et à leurs besoins spécifiques. Ces atteintes graves persistent bien que les responsables gouvernementaux semblent disposés à reconnaître certaines des lacunes graves et endémiques résultant de la faiblesse des institutions, du manque de moyens ou de pratiques défailtantes et sont apparemment prêts à y remédier.

Amnesty International est préoccupée par les graves atteintes aux droits fondamentaux dont sont victimes des millions d'enfants dans le cadre de la poursuite du conflit armé. Toutefois, étant donné les possibilités stratégiques de réforme institutionnelle offertes par le processus de transition, l'organisation a décidé de consacrer l'essentiel du présent rapport à la justice des mineurs dans l'espoir que de véritables changements soient opérés. En mars 2002, une délégation d'Amnesty International a visité six des 11 prisons burundaises dans le cadre d'une recherche sur le sort des enfants détenus dans le pays. Les conclusions de cette mission sont exposées dans le présent rapport. Les cas qui figurent dans ce document sont représentatifs de nombreux autres cas ainsi que des problèmes généraux rencontrés par les enfants après leur arrestation et leur placement en détention.

Dans presque tous les pays, les pauvres et les catégories marginalisées risquent tout particulièrement d'être victimes de violations de leurs droits. Le Burundi ne fait pas exception à la règle. La grande majorité des enfants détenus avec lesquels les représentants d'Amnesty International se sont entretenus en mars 2002 appartenaient à des familles pauvres et n'avaient pas été scolarisés. Ils sont particulièrement vulnérables non seulement du fait de leur âge, de leur statut et de leur pauvreté, mais aussi parce que beaucoup sont séparés de leur famille et n'ont personne pour les défendre. Beaucoup d'enfants détenus appartiennent à des familles rurales pauvres qui ne sont pas en mesure de s'occuper d'eux ou de les nourrir pour toutes sortes de raisons. Un certain nombre d'entre eux travaillaient au moment de leur arrestation. Quelques-uns avaient quitté leur famille pour chercher du travail en ville, le plus souvent comme employés de maison mal rémunérés ; ils ont été arrêtés après que leurs employeurs les eurent accusés de vol, entre autres, parce qu'ils avaient réclamé leur salaire. Il est difficile de contester de telles accusations devant une autorité judiciaire. Une minorité d'enfants étaient incarcérés pour des faits graves, notamment le viol de fillettes, le vol à main armée, le meurtre et l'appartenance à des groupes politiques armés. Aux termes de la législation burundaise, aucun enfant de moins de treize ans ne peut être placé en détention. Malgré une sensibilisation accrue au respect de ce principe, des enfants de moins de treize ans continuent d'être détenus, en particulier par la police et la gendarmerie. Outre les enfants détenus, une cinquantaine de bébés et de nourrissons sont détenus avec leur mère.

Amnesty International estime que la présente période de transition fournit l'occasion d'examiner en profondeur les problèmes spécifiques posés par la justice des mineurs et d'élaborer des solutions pratiques et novatrices qui prennent en compte tant les intérêts de l'enfant que ceux de la société dans son ensemble.

Ce rapport formule enfin des suggestions et des recommandations adressées au gouvernement de transition, aux groupes politiques armés et à la communauté internationale en vue d'empêcher le renouvellement des atteintes aux droits humains dont sont victimes les enfants et de mettre en place un cadre de référence reconnaissant la place spéciale de l'enfant dans la société et combinant la nécessité de réprimer les délits commis par les enfants et l'intérêt bien compris de ceux-ci.

# **BURUNDI**

## ***Pauvres, isolés, maltraités : les mineurs face à la justice***

### **SOMMAIRE**

<i>Introduction</i> .....	2
<b>1. La situation des enfants au Burundi</b> .....	3
<b>2. Les droits des enfants placés en détention : le point de vue juridique</b> .....	8
<b>3. La situation des enfants placés en détention au Burundi</b> .....	11
<b>a) Arrestations arbitraires et détention illégale</b> .....	14
<b>b) Détention au secret</b> .....	15
<b>c) Torture et mauvais traitements</b> .....	16
<b>d) Détention prolongée sans jugement</b> .....	17
<b>e) Autres préoccupations relatives à l'équité des procès</b> .....	18
<b>f) Conditions de détention</b> .....	20
<b>4. Les tribunaux militaires</b> .....	23
<b>5. Les conséquences pour les enfants de l'incarcération de leur mère</b> .....	24
<b>Conclusion</b> .....	26
<b>Recommandations</b> .....	26
<b>a) Recommandations au gouvernement de transition du Burundi</b> .....	27
<b>b) Recommandations aux groupes politiques armés</b> .....	29
<b>c) Recommandations à la communauté internationale</b> .....	30

## **Introduction**

Au Burundi, les enfants sont particulièrement touchés par le conflit armé et par les crises qui en ont résulté dans le domaine humanitaire et dans celui des droits humains. Leurs droits fondamentaux, qu'il s'agisse de droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, font régulièrement l'objet de violations perpétrées sur une grande échelle par les forces de sécurité ainsi que d'exactions imputables aux groupes politiques armés.

L'un des domaines où les enfants sont particulièrement exposés aux violations de leurs droits est celui de la justice. En raison des insuffisances du système judiciaire et pénitentiaire en vigueur, ils peuvent facilement être victimes d'atteintes à leurs droits, notamment leur droit à l'intégrité physique. Aucune des atteintes infligées aux détenus majeurs ne leur est épargnée. Des enfants sont arrêtés au mépris des procédures régissant l'arrestation et le placement en détention, certains sont torturés et d'autres sont maintenus en détention pendant plusieurs années sans inculpation ni jugement, dans des conditions qui s'apparentent souvent à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Rares sont ceux qui bénéficient de l'assistance d'un avocat ou des soins médicaux nécessités par leur état. En outre, leur jeunesse et leur isolement relatif dans le système carcéral les exposent à toute une série d'autres atteintes : certains se plaignent d'avoir subi des sévices sexuels en détention, beaucoup sont atteints de malnutrition et ont perdu tout contact avec leur famille. Dans la plupart des cas, ils n'ont pas accès à des activités éducatives ou à des loisirs adaptés à leur âge et à leurs besoins spécifiques. Ces atteintes graves persistent bien que les responsables gouvernementaux semblent disposés à reconnaître certaines des lacunes graves et endémiques résultant de la faiblesse des institutions, du manque de moyens ou de pratiques défailtantes et sont apparemment prêts à y remédier.

En mars 2002, une délégation d'Amnesty International a visité six des 11 prisons burundaises dans le cadre d'une recherche sur le sort des enfants détenus dans le pays. Les conclusions de cette mission sont exposées dans le présent rapport. Les cas qui figurent dans le présent document sont représentatifs de nombreux autres cas ainsi que des problèmes généraux rencontrés par les enfants après leur arrestation et leur placement en détention. Amnesty International exprime sa reconnaissance pour l'aide considérable qui a été accordée à ses délégués par nombre des personnes rencontrées, notamment des détenus et d'anciens prisonniers, des groupes locaux et internationaux de défense des droits humains – notamment l'Association burundaise pour la défense des droits des prisonniers (ABDP), l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH), la Ligue burundaise des droits de l'homme (Ligue *Iteka*), l'Office du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Avocats sans frontières, et d'autres personnes œuvrant en faveur des enfants détenus – ainsi que de membres de l'appareil judiciaire et de l'administration pénitentiaire et des responsables gouvernementaux.

Amnesty International est préoccupée par les graves atteintes aux droits fondamentaux dont sont victimes des millions d'enfants dans le cadre de la poursuite du conflit armé ; certains de ses sujets de préoccupation sont exposés au chapitre 1. Toutefois, étant donné les possibilités stratégiques de réforme institutionnelle offertes par le processus de transition, l'organisation a décidé de consacrer l'essentiel du présent rapport à la justice des mineurs.

L'entrée en vigueur de l'Accord de paix et de réconciliation au Burundi (Accord de paix) conclu en août 2000 fait obligation au gouvernement de transition, entré en fonction en novembre 2001, d'entreprendre d'importantes réformes législatives. Nombre des réformes énoncées dans l'Accord de paix concernent l'appareil judiciaire et reconnaissent qu'il est nécessaire de lui donner plus d'indépendance et d'impartialité. Amnesty International estime que la période de transition fournit l'occasion d'étudier en profondeur la question spécifique de la justice des mineurs afin de proposer des solutions pratiques et novatrices prenant en compte tant l'intérêt de l'enfant que celui de la société dans son ensemble.

Le présent rapport formule enfin des suggestions et des recommandations adressées au gouvernement de transition, aux groupes politiques armés et à la communauté internationale en vue d'empêcher le renouvellement des atteintes aux droits humains et de mettre en place un cadre de référence reconnaissant la place spéciale de l'enfant dans la société et combinant la nécessité de réprimer les délits commis par les enfants et l'intérêt bien compris de ceux-ci.

## **1. La situation des enfants au Burundi**

La signature de l'Accord de paix ainsi que l'entrée en fonction du gouvernement de transition du Burundi en novembre 2001 ont eu lieu sans que les deux principaux groupes politiques armés toujours actifs participent au processus ou le soutiennent. Cette situation a entraîné une nouvelle escalade du conflit qui s'est accompagnée d'une augmentation des atteintes aux droits humains<sup>1</sup>. Rien n'a été épargné aux enfants qui sont quotidiennement confrontés à la violence. Des enfants sont sommairement exécutés ou tués de manière délibérée et arbitraire, torturés, placés en détention arbitraire et utilisés comme enfants soldats ; beaucoup sont victimes de violences sexuelles. Ils continuent à subir les conséquences de l'insécurité et des déplacements de populations. Pour de nombreux enfants, le droit à l'éducation et à la santé est un vain mot, car l'accès à des infrastructures déjà limitées leur est encore rendu plus difficile par l'extrême pauvreté et l'insécurité dont ils souffrent. La violence fait qu'un très grand nombre d'enfants se retrouvent chefs de famille et un nombre croissant d'enfants vivent dans les rues<sup>2</sup>. C'est dans ce contexte que des organisations locales et internationales de défense des droits humains ainsi que des organisations humanitaires s'efforcent de les protéger.

---

1. Ni le Parti pour la libération du peuple hutu – Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) ni le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) n'ont participé aux négociations ; ils n'étaient pas non plus parties à l'Accord de paix.

2. En mai 2002, l'organisation Watch List on Children in Armed Conflict a révélé qu'au Burundi environ 620 000 enfants étaient orphelins à la suite de la guerre, de la maladie et du sida. Selon ONUSIDA, les parents de près de 230 000 d'entre eux sont morts du sida et environ 10 500 souffrent d'un handicap physique ou mental, notamment de défauts d'élocution, de traumatismes physiques liés à la guerre, de maladies mentales, de surdité ou de cécité. Pour de plus amples informations sur la situation des droits humains au Burundi, voir les rapports publiés par Amnesty International et intitulés *Burundi. Entre crainte et espoir* (index AI : AFR 16/007/01, mars 2001) et *Burundi. Multiplication des homicides lors d'expéditions punitives visant la population* (index AI : AFR 16/006/02, juin 2002).

### **Les homicides d'enfants**

Des dizaines de milliers de civils non armés ont été exécutés de façon extrajudiciaire par des membres des forces armées burundaises depuis 1993. Amnesty International a recueilli des informations sur des centaines de cas dans lesquels des enfants, et même des bébés, ont été abattus, tués à coups de baïonnette ou battus à mort par des membres de forces armées en toute impunité. Plus de 15 enfants ont été sommairement exécutés dans les provinces de Bujumbura-rural et de Bubanza entre janvier et avril 2002<sup>3</sup>. De nouvelles exécutions extrajudiciaires ont été perpétrées depuis cette date. C'est ainsi qu'au moins 20 personnes, dont plusieurs enfants, qui avaient fui Maramyva, commune de Mutimbuzi, province de Bubanza, ont été sommairement exécutées le 31 juillet au cours d'une opération militaire dans la région de Mpanda. Nombre des victimes auraient été tuées par des tirs de mortiers déclenchés par l'armée ; d'autres auraient été tuées à coups de baïonnette ou abattues alors qu'elles tentaient de fuir. Selon certains témoignages, le nombre de victimes s'élèverait à 48 au total. Dix-neuf civils non armés ont été sommairement exécutés le 4 août 2002 par des membres des forces armées dans la zone de Migera, commune de Kanyosha, province de Bujumbura-rural. Six femmes, dont **Madame Ntirundetse** et **Bibiane Bunori**, ainsi que cinq enfants figurent parmi les victimes. Les corps de 14 personnes, parmi lesquelles figuraient les enfants, ont été retrouvés à l'intérieur d'une maison et cinq autres à proximité. Toutes les maisons du quartier ont été détruites par les soldats.

Le PALIPEHUTU-FNL et le CNDD-FDD ont également tué des enfants pris dans des embuscades. De très nombreux enfants ont par ailleurs trouvé la mort à la suite d'autres attaques illégales lancées contre des civils. **Ali Hamissi Bizimana**, journaliste à la radio indépendante Radio Bonesha, a été abattu avec son fils de cinq ans le 5 août 2002 lors d'une attaque lancée par le PALIPEHUTU-FNL dans le quartier de Mutanga Nord à Bujumbura. Dans le rapport intitulé *Burundi. Multiplication des homicides lors d'expéditions punitives visant la population*, Amnesty International a fait état du massacre délibéré et arbitraire de 18 civils, dont huit enfants de moins de dix ans et un nouveau-né, perpétré en novembre 2001 à Munini, province de Bururi. Dans leur réponse à ce rapport, réponse diffusée sur le site web du CNDD-FDD, des responsables de ce mouvement ont nié l'homicide délibéré de civils non armés. Ils ont affirmé que les civils de cette région avaient reçu des armes en ajoutant qu'il ne fallait pas confondre les membres de milices gouvernementales avec des civils non armés. Ils n'ont fourni aucune explication ni aucun commentaire sur la mort des neuf enfants.

### **Les enfants déplacés et réfugiés**

Plus de 450 000 personnes ont été contraintes de fuir leur domicile en raison des violences et du conflit armé. Elles sont diversement désignées au Burundi : il y a les « *déplacés* », principalement membres de l'ethnie tutsi, qui ont afflué depuis 1993 dans les camps protégés par l'armée et les « *dispersés* », essentiellement des Hutu, qui ont fui leurs foyers mais ont cherché refuge loin des camps et de l'armée

---

3. *Burundi. Multiplication des homicides lors d'expéditions punitives visant la population* (index AI : AFR 16/006/02, juin 2002). D'autres rapports publiés par Amnesty International, et notamment *Burundi. Pas de répit sans justice* (index AI : AFR 16/12/99, août 1999) et *Burundi. Entre crainte et espoir* (index AI : AFR 16/007/01, 22 mars 2001) font également état de l'homicide de nombreux enfants par les forces gouvernementales et les groupes politiques armés.

qu'ils perçoivent comme une menace plutôt que comme une protection. Quelque 200 000 enfants vivent dans des camps de déplacés. Dans certaines régions en proie au conflit, et particulièrement dans le sud, les autorités locales ou les commandants de l'armée empêchent les Hutu déplacés de rentrer librement dans leurs foyers, réactivant ainsi la politique de « regroupement » de sinistre mémoire<sup>4</sup>.

Les conditions de vie dans les camps de déplacés sont variables, mais elles sont en général très dures, et dans certains cas effroyables ; des déplacés ne disposeraient toujours pas, après plusieurs années, d'eau potable et d'installations sanitaires. Dans les zones de conflit, les conditions de vie des dispersés et déplacés sont également difficiles ; elles sont aggravées par l'insécurité, par le fait que les organisations humanitaires n'y ont que peu accès et par l'insuffisance du financement international. De nombreux dispersés dorment en plein air et beaucoup d'entre eux, particulièrement les enfants, souffrent de maladies respiratoires.

En janvier 2002, plus de 15 000 personnes ont été chassées de la zone de Nyambuye, commune de Kanyosha, lorsque les troupes gouvernementales ont intensifié leurs opérations en vue d'éliminer les combattants du PALIPEHUTU-FNL après la chute de leur fief de Tenga, province de Bujumbura-rural. Selon le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), plus de 85 p. cent étaient des femmes et des enfants, le nombre de ces derniers s'élevant à plus de 5 700. Beaucoup se sont réfugiés dans un quartier d'habitation de Bujumbura appelé Mont Sion. Il s'y trouve une église portant ce nom et, au début, certains des déplacés s'y sont installés. Par la suite, l'administration locale et des parlementaires leur ont dit qu'ils pouvaient rentrer chez eux, mais ils en ont été empêchés par des soldats qui leur ont tiré dessus ; beaucoup occupent aujourd'hui des maisons en construction à Mont Sion et dans les alentours. Un grand nombre de ces personnes ont été déplacées à plusieurs reprises. Un homme a déclaré à Amnesty International qu'il avait été contraint de rester dans un camp de regroupement du 26 septembre 1999 au 10 juin 2000 et qu'un mois après avoir regagné son domicile, il l'avait à nouveau quitté à cause de l'insécurité pour devenir un « dispersé ». Il était rentré chez lui en octobre 2001, mais des soldats l'avaient à nouveau chassé en janvier 2002.

Les conséquences humanitaires des déplacements massifs et prolongés de population sont aggravées par le pillage systématique des récoltes et la destruction des biens auxquels se livrent tant les groupes politiques armés que les forces gouvernementales. Les villageois déplacés affirment régulièrement que les troupes gouvernementales organisent des déplacements de population au moment des récoltes et que celles-ci ont disparu lorsqu'ils sont autorisés à rentrer chez eux. La malnutrition reste très répandue ; les organisations humanitaires présentes au Burundi estiment que près de 50 p. cent des enfants sont dans un état de malnutrition avancé.

---

4. En 1996, environ 500 000 Hutu qui vivaient dans des régions en proie au conflit armé étaient regroupés de force dans des camps par les autorités gouvernementales et les forces armées. Plusieurs centaines de personnes ont trouvé la mort à cette occasion. Bien que le regroupement ait officiellement eu pour but de protéger la population civile, il est rapidement apparu que cette politique s'inscrivait dans une stratégie de lutte contre l'insurrection visant à priver les groupes politiques armés dominés par les Hutu de toute possibilité de protection et de soutien, accordés librement ou sous la contrainte. En septembre 1999, à la suite d'attaques répétées des groupes politiques armés contre Bujumbura, le gouvernement a de nouveau eu recours au regroupement massif ; plus de 290 000 civils, Hutu pour la plupart, ont été chassés de leur domicile dans la province de Bujumbura-rural et réinstallés de force dans des camps dits de « regroupement » situés dans cette province. Ces camps ont été officiellement fermés à la mi-2000 à la suite de pressions de la communauté internationale, mais certains existaient toujours dans des zones en proie au conflit. Amnesty International ne dispose pas de statistiques précises sur le nombre des morts, mais plusieurs centaines de personnes, dont de nombreux enfants, ont perdu la vie dans les camps des suites de maladie et en raison des conditions d'hygiène déplorable.

En Tanzanie, 346 000 réfugiés burundais, dont plus de 180 000 enfants, vivent dans des camps situés à la frontière avec le Burundi ; 200 000 autres, qui ont fui vers la Tanzanie à la suite des massacres perpétrés en 1972, vivent dans des campements à l'intérieur des terres. Mal nourris, privés d'éducation et de soins médicaux, ils risquent d'être recrutés par les groupes politiques armés.

### **Les enfants soldats**

Le gouvernement de transition viole les droits des enfants en ne prenant pas les mesures nécessaires afin de mettre un terme à l'utilisation d'enfants soldats. Plusieurs milliers d'entre eux ont été recrutés par toutes les parties au conflit<sup>5</sup>. Certains enfants se comportent comme de véritables soldats, d'autres servent de guetteurs, d'indicateurs ou accomplissent des tâches domestiques. Dans un rapport intitulé *Enfant soldat : Un défi à lever pour le Burundi* et publié en septembre 2001 par le ministère burundais des Droits humains, les autorités ont reconnu que les forces de sécurité avaient recours à des enfants pour recueillir des informations ou accomplir des tâches domestiques ; elles ont aussi admis que certains membres des Gardiens de la paix, une milice gouvernementale dont les membres ne reçoivent aucune solde et à laquelle sont attribués de nombreux actes criminels et atteintes aux droits humains, avaient été enfants soldats au service de groupes politiques armés<sup>6</sup>. Selon des mouvements de défense des droits humains, ces enfants servent aussi de guetteurs, d'éclaireurs et de porteurs lors d'opérations militaires et de pillages. Beaucoup sont vêtus, au moins en partie, de treillis.

Des responsables gouvernementaux ont affirmé qu'il n'existait pas de politique délibérée d'enrôlement de jeunes enfants et que de nombreux enfants mentaient sur leur âge pour pouvoir être recrutés – l'âge officiel minimum pour être enrôlé dans les forces armées burundaises est de seize ans. C'est peut-être vrai, mais il n'en reste pas moins que certains enfants enrôlés ont manifestement beaucoup moins de seize ans. Une militante des droits humains a raconté à Amnesty International qu'en 2001, à l'occasion d'une cérémonie organisée par les autorités, elle avait vu quatre jeunes enfants avec des soldats. Cette militante avait réussi à persuader les enfants, des orphelins âgés de six à onze ans, que leur sort s'améliorerait s'ils quittaient l'armée, et que des associations s'occuperaient d'eux. Mais, peu après, les enfants ont changé d'avis, craignant que leur départ n'entraîne des conséquences fâcheuses pour eux. Ils ont déclaré qu'ils vivaient avec les soldats depuis près de deux ans et qu'ils étaient essentiellement occupés à la cuisine et au nettoyage, mais qu'il leur était arrivé de participer à des opérations militaires.

Amnesty International ignore le nombre d'enfants soldats utilisés par le PALIPEHUTU-FNL et par le CNDD-FDD. Plusieurs centaines, voire plusieurs milliers d'enfants ont été recrutés dans les grands camps de réfugiés installés en Tanzanie, dans certains cas avec l'encouragement de leurs parents biologiques ou adoptifs qui s'imaginaient parfois recevoir de l'argent en contrepartie. Dans d'autres cas, il s'agit manifestement de recrutement forcé.

---

5. On ignore l'ampleur du problème des enfants soldats car il est difficile de recueillir des informations à ce sujet. Les estimations quant au nombre d'enfants soldats varient considérablement.

6. Amnesty International reconnaît que les victimes et la société dans son ensemble ont besoin que justice soit faite et que les coupables aient à rendre compte de leurs actes. Les enfants soldats doivent, dans certains cas, être tenus responsables de leurs actes ; toute procédure pénale engagée à leur encontre doit respecter les normes internationales d'équité ainsi que les garanties supplémentaires visant à protéger les enfants. L'organisation estime toutefois qu'il faut s'attacher en priorité à poursuivre les auteurs de crimes dont les enfants sont les victimes, notamment celui qui consiste à recruter des enfants de moins de dix-huit ans. Pour de plus amples informations, voir le rapport intitulé *Child soldiers: Criminals or victims ?* [Enfants soldats : criminels ou victimes ?] (index AI : IOR 50/02/00, décembre 2000).

En mars 2002, les délégués d'Amnesty International se sont entretenus avec trois ex-enfants soldats, dont le plus jeune avait douze ans et qui avaient passé jusqu'à un an et demi avec un groupe politique armé que les enfants n'ont pu identifier, soit par ignorance soit par crainte. Ces enfants portaient des marques d'incisions sur les bras qui, disaient-ils, leur avaient été infligées sur ordre de leurs chefs afin qu'ils puissent être identifiés comme combattants. Tous avaient été utilisés comme porteurs, ils allaient chercher l'eau et le bois de chauffage ; ils avaient également participé à des opérations militaires ; ils ont aussi reconnu avoir consommé des stupéfiants. D'autres enfants interrogés en détention par les délégués de l'organisation ont reconnu être des combattants. L'un d'entre eux a précisé qu'il s'était enrôlé en 1995 à l'âge de treize ans après y avoir été incité par les enseignants de son école.

Certains enfants choisissent de s'enrôler dans l'armée gouvernementale ou dans les groupes politiques armés ; d'autres deviennent des combattants car eux-mêmes et leurs parents sont dans une situation désespérée. Dans tous les cas, il appartient aux autorités ainsi qu'aux commandants et aux dirigeants des groupes politiques armés d'empêcher le recrutement d'enfants.

### **Les violences sexuelles**

Les troupes gouvernementales et les membres des groupes politiques armés sont régulièrement accusés de violences sexuelles contre des femmes et des jeunes filles. Depuis le début du conflit, des dizaines, voire des centaines, de femmes et de jeunes filles ont été violées ou contraintes à avoir des relations sexuelles avec des membres des forces armées et des groupes politiques armés. Les femmes vivant dans les camps de déplacés ou de regroupement sont particulièrement vulnérables. Le conflit armé a par ailleurs entraîné la désintégration de certaines normes sociales et le nombre de cas de viol signalés, concernant notamment des fillettes, a augmenté.

Le cas de **Fabienne** (le prénom a été modifié) est représentatif de ces agissements. En 2001, à la suite d'une attaque de la colline<sup>7</sup> où elle vivait dans la province de Gitega, Fabienne, alors âgée de treize ans, a été contrainte de suivre un groupe d'une trentaine de combattants dont elle suppose, d'après les chants qu'ils entonnaient, qu'ils appartenaient au PALIPEHUTU-FNL. Elle a dû marcher avec d'autres personnes jusqu'à la forêt de Kibira en portant l'équipement des combattants. Fabienne, qui a oublié combien de fois elle a été violée par des hommes différents, a fait le récit suivant :

*« Ils nous ont immédiatement prises comme femmes. On devait faire à manger. Si une vache était tuée, il fallait la faire cuire [...] Quand ils revenaient, ils mangeaient et buvaient puis ils nous appelaient. Ils étaient nombreux, ça faisait mal [...] S'ils partaient combattre ou piller, il y en avait toujours qui restaient avec nous et qui nous appelaient. Si on refusait, ils nous frappaient à coups de chicotte [fouet]. On restait presque toujours dans la forêt, mais on allait parfois avec eux pour porter leur butin [...] Ils ont tous eu des relations sexuelles avec moi ; je ne sais pas avec combien d'hommes j'ai eu des relations. Un homme venait, puis un autre et encore un autre. Je n'étais pas la plus jeune, il y avait des filles plus jeunes que moi. Même les commandants nous appelaient et on ne pouvait pas refuser [...] Ils menaçaient de nous tuer si on essayait de s'enfuir. Il y en a qui ont fui ; elles ne sont pas revenues. On ne savait pas si elles avaient réussi ou si elles avaient été tuées. »*

---

7. La colline est une subdivision administrative d'une commune. Du point de vue administratif, les communes sont subdivisées en zones, secteurs, collines et sous-collines.

### **Un système éducatif dévasté**

L'accès à l'éducation est particulièrement difficile dans les zones de conflit, non seulement en raison de l'insécurité générale mais aussi parce que les groupes politiques armés attaquent, pillent et détruisent régulièrement les écoles dans les régions où ils opèrent ou dans celles qu'ils traversent. C'est ainsi qu'au début de 2002, les écoles de nombreuses régions de la province de Rutana étaient fermées en raison de l'insécurité. Dans la zone de Giharo, commune de Giharo, les infrastructures étaient intactes mais il n'y avait aucun instituteur pour prendre en charge les 1 200 enfants inscrits en première année du cycle primaire. Les enseignants sont intimidés ou tués par des membres des groupes politiques armés. En 2001, le directeur de l'école primaire de Musenyi a été décapité et sa tête a été laissée devant l'école. Les attaques contre les écoles semblent parfois avoir pour but de démoraliser la population, peut-être pour l'inciter à fuir en Tanzanie ; dans d'autres cas, elles visent à recruter des combattants.

## **2. Les droits des enfants placés en détention : le point de vue juridique**

De nombreux traités relatifs aux droits humains, notamment la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (Convention de l'enfant), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Charte africaine de l'enfant), ainsi que des traités ne concernant pas particulièrement les enfants comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) énoncent les principes fondamentaux qui doivent inspirer le traitement appliqué aux enfants, notamment ceux qui enfreignent la loi. Le Burundi a signé et ratifié tous ces traités hormis la Charte africaine de l'enfant. En matière d'équité des procès, ces traités garantissent aux enfants tous les droits qui sont reconnus aux adultes ; ils leur accordent en outre une protection spéciale. C'est ainsi que le Comité des droits de l'homme instauré par le PIDCP a rappelé que les mineurs devaient bénéficier au moins des mêmes garanties et de la même protection que celles accordées aux adultes en vertu de l'article 14 du pacte<sup>8</sup>. Ce dernier, qui énonce les normes internationales d'équité, inclut le droit pour toute personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

L'Ensemble de règles des Nations unies sur la protection des mineurs privés de liberté définit l'enfant comme tout être humain de moins de dix-huit ans. Par conséquent, toute personne de moins de dix-huit ans qui comparait en justice a droit à une protection spéciale. Toutefois, la Convention de l'enfant dispose que la majorité est fixée à dix-huit ans, sauf si elle est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale. L'âge de la majorité, qui est fixé par les États, peut varier d'un pays à l'autre, mais il ne doit pas s'écarter beaucoup des normes internationales. Outre le devoir qu'ont les États de garantir l'intérêt supérieur des enfants qui enfreignent la loi, le droit international humanitaire les oblige également à veiller à ce que les mesures prises à leur rencontre soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et à tenir compte de leur situation personnelle notamment de leur maturité physique et psychologique.

---

8. Observation générale 13 du Comité des droits de l'homme, § 16.

La Convention de l'enfant réitère et élargit les droits des enfants soupçonnés ou accusés d'infractions pénales, tels qu'ils sont énoncés dans les traités et notamment dans le PIDCP. Elle prohibe l'arrestation et la détention arbitraires ou illégales, le recours à la torture et aux peines cruelles, inhumaines ou dégradantes ainsi que la condamnation à mort ou à la détention à perpétuité sans possibilité de remise en liberté lorsque le condamné était âgé de moins de dix-huit ans au moment où le crime a été commis. La Convention de l'enfant affirme également le droit de tout enfant accusé d'une infraction pénale à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; à être informé dans le plus court délai et directement (ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux) des accusations portées contre lui ; et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. La Convention de l'enfant reconnaît en outre que tout enfant placé en détention a le droit de contester le bien-fondé de son incarcération et de voir sa cause entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi. L'article 40-2-b-iii de la Convention de l'enfant prévoit que tout enfant accusé d'une infraction pénale, qu'il soit ou non placé en détention, a droit à ce que sa cause soit entendue sans retard.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être l'élément d'appréciation essentiel dans toutes les mesures concernant les enfants, qu'elles soient le fait de tribunaux ou d'organes administratifs ou législatifs. L'idée que les enfants ont droit à une protection et à des normes supplémentaires repose sur le principe que, dans la plupart des cas, leur intérêt supérieur est protégé en ne les séparant pas de leurs parents. La Convention de l'enfant souligne que l'enfant a droit à un traitement qui soit de nature à favoriser le sens de sa dignité et de sa valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits humains et les libertés fondamentales et qui tienne compte de son âge ainsi que de ses besoins spécifiques. Dans ce cadre, la Convention de l'enfant indique clairement que les enfants doivent bénéficier de toutes les dispositions de la législation nationale ou des traités internationaux propres au respect de leurs droits.

De même, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies chargé de surveiller l'application de la Convention de l'enfant par les États parties a dégagé quatre principes fondamentaux qui forment la base de la convention : l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants ; les enfants jouissent d'un droit fondamental à la vie qui inclut leur survie et leur développement dans toute la mesure du possible ; les droits des enfants doivent être respectés sans aucune discrimination et les enfants ont le droit de faire valoir leur opinion sur toute question les intéressant. Amnesty International estime que ces principes sont particulièrement pertinents dans le domaine de la justice des mineurs, notamment lorsqu'il s'agit de l'arrestation et du placement en détention préventive des enfants.

Toutefois, les normes internationales déconseillent le placement en détention préventive des enfants. L'incarcération des enfants au moment de leur arrestation et avant leur procès doit être évitée dans la mesure du possible et n'intervenir qu'en dernier ressort. Lorsque des enfants sont emprisonnés, leur dossier doit être traité en priorité et dans les meilleurs délais afin que la détention préventive soit aussi courte que possible. Le Comité des droits de l'enfant a également fait observer que la privation de liberté, en particulier la détention préventive, ne doit jamais être illégale ou arbitraire et doit être appliquée seulement lorsque toutes

les autres solutions de remplacement se sont révélées insuffisantes<sup>9</sup>. Les gouvernements doivent donc adopter des lois et instaurer des procédures, des institutions et des dispositions en vue de garantir le bien-être de l'enfant, en ayant par exemple recours à des mesures alternatives aux procédures judiciaires et, le cas échéant, au placement dans un établissement spécialisé.

Le Comité des droits de l'enfant précise en outre que les familles doivent être encouragées à avoir des contacts plus étroits et plus fréquents avec les enfants placés dans des établissements et à s'exprimer sur le traitement de ces enfants<sup>10</sup>. Dans son observation générale n° 28, le Comité des droits de l'homme a fait observer que les femmes enceintes privées de liberté devaient être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité pendant toute la période précédant et suivant l'accouchement, et lorsqu'elles s'occupent d'un nouveau-né. Le Comité des droits de l'homme a demandé à plusieurs reprises aux États parties au PIDCP de faire état des mesures prises à cet effet ainsi que des soins médicaux prodigués à ces mères et à leurs enfants.

La Convention de l'enfant, qui prohibe également l'utilisation d'enfants soldats, insiste sur la nécessité de protéger les enfants touchés par un conflit armé. En outre, dans la guerre civile du Burundi, toutes les parties au conflit, y compris les troupes gouvernementales et les groupes d'opposition armés, sont soumises aux dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à celles du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). L'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève, concerne la protection des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou toute autre cause. Il dispose que ces personnes seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité. Il interdit explicitement les mutilations et toutes formes de peines corporelles, les viols et les attentats à la pudeur ainsi que les pillages.

Le Protocole II contient des dispositions concernant la protection de la population civile et des personnes civiles contre les dangers résultant d'opérations militaires et en particulier la protection des enfants durant les conflits armés. Ce protocole interdit notamment de recruter des enfants de moins de quinze ans ; il spécifie par ailleurs qu'il est interdit d'attaquer, de détruire ou d'enlever « *des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation* ». Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), que le Burundi n'a pas encore ratifié, dispose que l'enrôlement ou l'utilisation comme soldats d'enfants de moins de quinze ans par les forces gouvernementales ou des groupes politiques armés constituent un crime de guerre.

En vue de garantir le véritable respect des droits des enfants au Burundi, et notamment leur droit à la liberté, Amnesty International estime que le gouvernement doit non seulement appliquer les normes relatives aux droits humains énoncées plus haut, mais qu'il doit également s'efforcer de mettre sa législation nationale et sa pratique en conformité avec ces normes.

---

9. Document ONU CRC/C/46.

10. *Idem, ibidem.*

### **La législation nationale**

L'Acte constitutionnel de transition reconnaît le droit à la vie de tous les Burundais, y compris les enfants, ainsi que le droit de ne pas être arrêté ni détenu de manière illégale et arbitraire, le droit de ne pas être torturé et le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. L'article 32 reconnaît en outre que les enfants ont droit à une protection spéciale à l'égard de leur famille ainsi que de l'État.

La définition de l'enfant dans la législation burundaise est flexible. Le Code civil fixe la majorité à vingt et un ans, l'âge minimum d'admission à l'emploi est de seize ans tandis que l'âge du mariage est fixé à vingt et un ans pour les garçons et à dix-huit ans pour les filles ; la majorité électorale est de dix-huit ans. Le Code pénal fixe la majorité pénale à treize ans ; mais, reconnaissant la responsabilité atténuée des enfants, il prévoit que les condamnés âgés de treize à dix-huit ans au moment des faits bénéficient de peines réduites<sup>11</sup>. Un décret ministériel de 1963 prévoit que, dans la mesure du possible, les détenus de moins de dix-huit ans doivent être séparés des adultes. Une décision de 1989 sur la gestion des prisons dispose que les hommes et les femmes doivent être détenus séparément, que les enfants doivent être isolés des adultes et les prévenus des condamnés. Ces règles ne sont pas appliquées dans la plupart des cas.

### **3. La situation des enfants placés en détention au Burundi**

Conformément au principe qui dispose que la justice des mineurs doit placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de ses préoccupations, les traités internationaux relatifs aux droits humains énoncent clairement que l'emprisonnement d'un enfant ne doit intervenir qu'en dernier ressort, en conformité avec la loi et pour la durée la plus courte possible. Les normes relatives à l'emprisonnement des enfants reposent sur le principe que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant exige de ne pas le séparer de ses parents ou des adultes qui en ont la responsabilité. Le principe selon lequel la détention doit être l'exception et non la règle s'applique encore plus que dans le cas des adultes.

Rien ne pourrait être plus éloigné de la réalité au Burundi. Certains des enfants détenus avec lesquels se sont entretenus les représentants d'Amnesty International avaient été arrêtés au mépris des procédures régissant l'arrestation et le placement en détention ; d'autres avaient été torturés ou maintenus en détention pendant plusieurs années sans être jugés. Rares étaient ceux qui avaient bénéficié de l'assistance d'un avocat. Des enfants ont évoqué les sévices sexuels infligés par leurs codétenus – les enfants sont le plus souvent détenus avec des adultes. Les garçons semblent plus exposés aux sévices sexuels que les filles, quand celles-ci sont détenues dans les quartiers des femmes où elles sont relativement à l'abri. Outre ces violences, les enfants souffrent du manque d'activités et d'éducation, sont sous-alimentés et sont souvent privés de tout contact et de tout soutien de leur famille.

La population carcérale burundaise est majoritairement masculine et adulte. Le nombre d'enfants détenus est relativement faible : environ 160 des quelque 9 000 prisonniers ont moins de dix-huit ans et les filles sont minoritaires. S'employer à résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les enfants en

---

11. Rapport initial sur l'application de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, décembre 1997.

détention suppose, en grande partie, de se pencher sur les problèmes posés par un système judiciaire engorgé et manquant de moyens. Les défis auxquels est confronté l'appareil judiciaire ne peuvent être surestimés. Au moment de la rédaction du présent rapport, près de 6 000 des quelque 9 000 prisonniers étaient toujours en détention préventive. Certains sont détenus sans jugement depuis 1994<sup>12</sup>. Certains prisonniers ont passé en détention préventive une période plus longue que la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été reconnus coupables. En outre, les procès sont souvent très longs et peuvent durer plusieurs années en raison des multiples renvois. Les décisions ne sont parfois rendues que plusieurs années après la clôture des débats. Les personnes jugées par les chambres criminelles des cours d'appel ne bénéficient pas d'un véritable droit d'appel<sup>13</sup>. La peine de mort continue d'être appliquée et plus de 450 prisonniers sont actuellement sous le coup d'une condamnation à mort. Aucune exécution n'a eu lieu depuis octobre 2000, date à laquelle deux soldats ont été exécutés, en violation de leur droit d'interjeter appel, peu après avoir été condamnés à la peine capitale par un conseil de guerre.

Un rapport, intitulé *Analyse de la situation des enfants en prison au Burundi* et publié en octobre 1998 par le ministère des Droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale, a recensé de nombreux problèmes et émis des recommandations quant aux principes énoncés par les traités internationaux et régissant l'arrestation et la détention des enfants. L'enquête a conclu que 70 p. cent des enfants ne recevaient d'autre nourriture que celle de la prison qui ne leur apporte que 1 900 calories au lieu des 3 000 qui leur sont nécessaires. Les enfants dorment avec des adultes dans des pièces surpeuplées, l'hygiène est déplorable et l'accès aux soins médicaux limité ; quant à l'accès à l'éducation, il dépend de la bonne volonté et des compétences pédagogiques des autres prisonniers. Les sévices sexuels existent, mais il est difficile d'en évaluer l'ampleur notamment parce que les détenus refusent d'en parler. Le rapport évoque également la persistance du recours à la torture, la détention sans jugement et l'absence de soins médicaux.

Dans presque tous les pays, les pauvres et les catégories marginalisées risquent tout particulièrement d'être victimes de violations de leurs droits ; le Burundi ne fait pas exception à la règle. La grande majorité des enfants détenus avec lesquels les représentants d'Amnesty International se sont entretenus en mars 2002 appartenaient à des familles pauvres et n'avaient pas été scolarisés. Ils sont particulièrement vulnérables non seulement du fait de leur âge, de leur statut et de leur pauvreté, mais aussi parce que beaucoup sont séparés de leur famille et n'ont personne pour les défendre. Beaucoup ont été arrêtés pour des délits mineurs et non violents comme le vol (souvent le vol de nourriture), ou pour des infractions liées à leur simple survie. Beaucoup d'enfants détenus appartiennent à des familles rurales pauvres qui ne sont pas en mesure de s'occuper d'eux ou de les nourrir pour toutes sortes de raisons. Un certain nombre d'entre eux travaillaient au moment de leur arrestation. Quelques-uns avaient quitté leur famille pour chercher

---

12. À la suite d'une enquête sur les conditions de détention, la détention prolongée sans jugement et les prisonniers politiques menée par une commission indépendante instaurée dans le cadre de l'Accord de paix, une commission gouvernementale a commencé à visiter les prisons burundaises à la mi-2002. On s'attend qu'elle recommande, au minimum, la libération des prisonniers détenus de longue date.

13. La législation burundaise prévoit le droit d'interjeter appel des déclarations de culpabilité et des peines prononcées par les tribunaux de grande instance. Les personnes qui bénéficient en raison de leur statut d'un privilège de juridiction (les magistrats, les administrateurs communaux ou les hauts fonctionnaires), ainsi que celles qui sont accusées de crimes passibles de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, sont jugées en premier et dernier ressort par les chambres criminelles des cours d'appel. Dans des cas exceptionnels, les personnes bénéficiant du plus haut privilège de juridiction sont jugées en premier et dernier ressort par la Cour suprême.

du travail en ville, le plus souvent comme employés de maison mal rémunérés ; ils ont été arrêtés après que leurs employeurs les eurent accusés de vol, entre autres, parce qu'ils avaient réclamé leur salaire. Il est difficile de contester de telles accusations devant une autorité judiciaire<sup>14</sup>. Une minorité d'enfants étaient incarcérés pour des faits graves, notamment le viol de fillettes, le vol à main armée, le meurtre et l'appartenance à des groupes politiques armés. Les filles détenues sont assez souvent accusées d'infanticide.

Ces atteintes graves aux droits des enfants persistent bien que le gouvernement et l'administration pénitentiaire soient manifestement disposés à reconnaître certaines des lacunes graves et endémiques du système judiciaire burundais, qui résultent de la faiblesse des institutions, du manque de moyens ou de pratiques défailtantes, et soient prêts à y remédier.

Aux termes de la législation burundaise, aucun enfant de moins de treize ans ne peut être placé en détention. Malgré une sensibilisation accrue au respect de ce principe, des enfants de moins de treize ans continuent d'être détenus, en particulier par la police et la gendarmerie. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à Mpanda, province de Bubanza, des membres de la milice des Gardiens de la paix ont interpellé au moins trois enfants, dont deux appartenaient à cette formation, à la suite de la mort d'un homme tué par une grenade ; ils les ont accusés de meurtre. L'un des enfants, **Gilbert Ndabarushimana**, n'avait que onze ans ; il a été détenu avec les autres à la brigade de gendarmerie jusqu'au 17 janvier, date à laquelle les enfants ont été transférés à la prison de Bubanza puis à la prison centrale de Mpimba à Bujumbura. Gilbert Ndabarushimana n'a été libéré que trois semaines plus tard, le 20 février, à la suite de l'intervention de groupes de défense des droits humains car, en vertu de la législation nationale, il était trop jeune pour être incarcéré. **Shabani Miburo**, dix-sept ans, **Fidèle Nsabumuremyi**, quinze ans, et **Jean-Claude Havyarimana** (dont on ne connaît pas l'âge) sont en détention à Mpimba alors que l'enquête se poursuit. Dans bien des cas, la naissance des enfants n'est pas déclarée et il leur est donc difficile de « prouver » leur âge. Certains affirment que les policiers et les gendarmes falsifient délibérément leur âge afin de les placer en détention. Par ailleurs, les membres des forces de sécurité, de l'administration pénitentiaire et de l'appareil judiciaire accusent les enfants de prétendre être plus jeunes qu'ils ne sont en réalité. En cas de doute véritable sur l'âge d'un enfant, l'État est tenu de résoudre la question d'une manière compatible tant avec sa législation nationale qu'avec ses obligations internationales.

Outre les enfants détenus, une cinquantaine de bébés et de nourrissons sont détenus avec leur mère. Certains quittent la prison dès qu'ils ont été sevrés si leur mère a des parents ou des amis qui peuvent les prendre en charge. D'autres femmes abandonnées par leur famille ou n'ayant pas de parents proches peuvent garder leur enfant beaucoup plus longtemps et être ensuite contraintes de le confier à une œuvre de bienfaisance ou à un orphelinat.

Les chapitres suivants exposent plus en détail les atteintes aux droits des enfants placés en détention ; les cas cités sont représentatifs. L'action dans ce domaine

---

14. Le travail des enfants est un cercle vicieux : il résulte de la pauvreté qu'il entretient à son tour. Beaucoup d'enfants travaillent parce que leur famille est pauvre et que leur labeur est nécessaire à leur propre survie et à celle de leurs proches. Nombre d'entre eux ne peuvent aller à l'école et deviennent souvent des adultes sans qualification, pris au piège de la pauvreté, qui comptent à leur tour sur leurs enfants pour augmenter les ressources de la famille. Les enfants qui travaillent sont particulièrement exposés aux mauvais traitements car ils sont loin de chez eux et n'ont que peu de contacts avec leur famille. Cette question n'entre toutefois pas dans le cadre du présent rapport.

des organisations locales et internationales humanitaires et de défense des droits humains est essentielle.

### **a) Arrestations arbitraires et détention illégale**

Les arrestations interviennent souvent à la suite de dénonciations et sans qu'aucune enquête ne soit menée pour établir le bien-fondé de la plainte. Des facteurs tels que la discrimination ethnique, les intérêts économiques, les affronts, jalousies ou rivalités personnelles peuvent être à l'origine d'une arrestation. Le Code de procédure pénale révisé entré en vigueur en janvier 2000 a en partie résolu le problème des détentions illégales et devrait permettre de s'attaquer à la question fondamentale de la torture ; mais ces deux pratiques n'ont pas été éliminées, notamment parce que le code n'est pas véritablement appliqué, et les groupes de défense des droits humains sont souvent appelés à intervenir.

Selon une pratique bien établie, les enfants mal rémunérés qui réclament leur dû à leur employeur sont souvent arrêtés. C'est ainsi qu'**Athanase Mugaboniyalanga**, un employé de maison âgé d'environ quatorze ans qui travaillait dans le quartier de Musaga à Bujumbura, a été arrêté dans la capitale en mars 2001 et accusé d'avoir volé l'arme de son employeur. Cette accusation avait apparemment été formulée après qu'il eut réclaté le salaire qui lui était dû. Cet adolescent, originaire de la commune de Muramba, province de Bubanza, était à Bujumbura depuis quatre mois environ. Comme beaucoup de jeunes employés de maison de la capitale, il est particulièrement vulnérable en raison de l'éloignement de ses proches. Au moment de la rédaction du présent rapport, il était toujours incarcéré dans l'attente de son procès.

**Apollinaire Ndikumasabo**, originaire de la commune de Rutovu, province de Bururi, était âgé de quatorze ans lorsqu'il a été arrêté le 23 août 2001 et accusé d'avoir violé la fille de son employeur âgée de six ans. Cette accusation a, semble-t-il, été formulée une semaine après qu'il eut réclaté les trois mois de salaire qui lui étaient dus. Cet adolescent orphelin a apparemment la charge de ses frères et sœurs. Détenu aux fins d'interrogatoire dans les locaux de la Police de sécurité publique (PSP) à Rumonge, on l'aurait frappé sur les mains pour le contraindre à signer des aveux. Il n'a reçu aucune visite depuis son arrestation et on ignore qui s'occupe de sa famille en son absence.

**Innocent Niyokindi**, âgé de seize ans au moment de son interpellation en août 2001, était toujours incarcéré en mars 2002 dans l'attente de son procès pour vol. Selon ses dires, son employeur l'a accusé de vol après qu'il eut demandé un congé pour assister au mariage de sa sœur. Arrêté par le chef de zone de Bwiza à Bujumbura, il a été détenu du 3 au 16 août dans les locaux de cette zone puis, durant un mois, dans ceux de la PSP de Kigobe avant d'être transféré le 18 septembre à la prison centrale de Mpimba. Innocent Niyokindi n'a pas été maltraité en détention ; son employeur l'aurait toutefois fouetté à coups de câble électrique au moment de son arrestation.

Le Code de procédure pénale fournit un cadre légal, applicable tant aux adultes qu'aux enfants et réglementant les procédures d'arrestation et de placement en détention. Il prévoit un délai maximum pour la garde à vue, la détention provisoire sur mandat de dépôt et l'enquête ; à l'issue de ce délai, le suspect doit être présenté à un juge et placé sous mandat de dépôt<sup>15</sup>. Cette protection limitée

---

15. Selon le Code de procédure pénale, à l'issue de la garde à vue (fixée à sept jours, elle peut être prolongée de sept autres jours par le procureur), un mandat de dépôt provisoire peut être décerné. La communication

est réduite car, dans la pratique, les garanties sont régulièrement transgressées, la garde à vue par la police, la gendarmerie et l'armée pouvant se prolonger pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

De nombreux enfants interrogés par Amnesty International avaient été maintenus en garde à vue au-delà de la durée légale et des quinze jours prévus par le mandat de dépôt provisoire. C'était notamment le cas de **Léopold Ntamahukiro**, âgé de quinze ans au moment de son arrestation en flagrant délit, le 19 septembre 2000, pour le vol de trois chèvres. Il a été détenu pendant six mois par la PSP de Karuzi avant d'être transféré à la prison de Gitega où il purge actuellement une peine de dix ans d'emprisonnement. **Célestin Manirambona** et **Gérard Ndayikeza**, âgés respectivement de quatorze et quinze ans au moment de leur arrestation, ainsi que **Darius Niyongabo**, également mineur, ont été détenus en 1999 pendant six mois environ par la PSP de Kigobe à Bujumbura avant leur transfert à la prison centrale de Mpimba. **Salvator Nsengiyumva** a été détenu pendant cinq semaines dans la cellule de la commune de Taba, puis durant six semaines dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Mwanzari avant d'être transféré à la prison de Gitega. **François Miburo**, dix-sept ans, soupçonné de complicité de vol qualifié, a été arrêté le 22 février 2002 à Bujumbura. Il a été transféré le jour même à la prison centrale de Mpimba. Sa détention n'avait pas été confirmée en août 2002 et il était toujours incarcéré en vertu du mandat de dépôt provisoire.

### ***b) Détention au secret***

Les forces de sécurité burundaises ont régulièrement recours à la détention au secret, notamment pour les enfants. Les détenus, privés de contact avec un avocat, de soins médicaux et des visites de leurs proches, risquent tout particulièrement d'être torturés ou maltraités, voire d'être victimes de « disparition » ou d'exécution extrajudiciaire. Les commissions gouvernementales d'enquête ont elles aussi eu recours à la détention au secret – notamment lors des investigations ouvertes à la suite de l'attaque en décembre 2000 d'un avion commercial belge ; après deux tentatives de coups d'État en avril et en juin 2001 ; et après le meurtre, en novembre 2001, d'un représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) au Burundi. Dans chacun de ces quatre cas, des suspects ont été torturés.

Le 15 juin 2001, **Salvator Ndagijimana**, quatorze ans, a été arrêté par des soldats à Bujumbura en même temps que **Célestin Hakizimana** et **Olivier Sabukunikiza**, tous deux âgés de vingt-cinq ans environ. Ils ont été accusés d'avoir pris part au meurtre d'un responsable de l'administration locale et de collaborer avec un groupe politique armé.

Après leur arrestation, ils ont été détenus au secret par les militaires dans différents endroits de Bujumbura, notamment au camp Muha et à la position militaire de Ruziba, où ils ont été torturés. Salvator Ndagijimana a reçu des coups de couteau au bras et à la cheville et il a été passé à tabac ; Célestin Hakizimana a été frappé à la tête avec le canon d'un fusil et à l'aide d'un morceau de câble électrique ; quant à Olivier Sabukunikiza, il a été frappé au poignet et aux coudes, a reçu des coups de couteau dans les bras et à la cuisse, et a été fouetté à coups de câble électrique. On lui a également arraché un ongle. Les trois jeunes gens ont

---

du suspect avec l'extérieur est laissée à la discrétion des autorités chargées de la garde à vue. Le détenu doit être présenté à un juge dans les quinze jours suivant la délivrance du mandat de dépôt provisoire.

été transférés à la prison centrale de Mpimba le 6 juillet 2001. Aucun d'eux n'a reçu de soins médicaux ; ils étaient toujours en détention à la fin de juillet 2002.

### **c) Torture et mauvais traitements**

Le recours à la torture et aux mauvais traitements est très répandu au Burundi. Leur jeune âge ne protège pas les détenus ; Amnesty International a recensé de très nombreux cas d'enfants torturés et maltraités.

Les enfants avec lesquels se sont entretenus, en mars 2002, les représentants de l'organisation – et dont la majorité présentaient des cicatrices qui semblaient corroborer leurs témoignages – se sont plaints d'avoir été violemment et régulièrement battus au moyen de câbles électriques, de bâtons et d'autres armes improvisées, et d'avoir été frappés sur les articulations et la plante des pieds. Certains avaient été tailladés à coups de couteau ou de baïonnette, d'autres avaient été ligotés pendant de longues périodes dans des positions extrêmement douloureuses, d'autres encore avaient été menacés et intimidés ou soumis à des menaces de mort, entre autres sévices psychologiques. Rares étaient ceux qui avaient reçu des soins médicaux. Plusieurs enfants, dont **Évariste Manirakiza**, seize ans, avaient été passés à tabac par des voisins au moment de leur interpellation. Évariste Manirakiza, arrêté en janvier 2002 car on le soupçonnait du viol d'une fillette, a été battu par des voisins dans le quartier Swahili à Gitega.

Les autorités ne prennent que rarement des mesures contre des membres des forces de sécurité ou des civils responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements. C'est ainsi que des membres des forces de sécurité reconnus coupables de la mort de détenus à la suite de sévices ont été maintenus dans leurs fonctions<sup>16</sup>.

**Célestin Manirambona** et **Gérard Ndayikeza**, âgés respectivement de quatorze et quinze ans au moment de leur arrestation, ont été appréhendés le 27 juin 1999 à l'occasion d'un contrôle de police dans le quartier de Jabe à Bujumbura visant à repérer les personnes dépourvues de cartes d'identité. Ces adolescents, incapables de produire des documents d'identité, ont été emmenés avec sept autres personnes dans les locaux de la PSP de Kigobe à Bujumbura. Célestin Manirambona, Gérard Ndayikeza et **Darius Niyobgabo**, tous âgés de moins de dix-huit ans, ainsi que deux adultes<sup>17</sup> étaient soupçonnés d'appartenance à un groupe politique armé simplement, semble-t-il, parce qu'ils n'avaient pas de papiers. Ils sont tous originaires de la province de Kayanza dans le nord du pays. Célestin Manirambona et Gérard Ndayikeza avaient quitté leur domicile de la colline de Cigereze, commune de Muhanga, province de Kayanza, pour chercher du travail dans la capitale. Au moment de son arrestation, Gérard Ndayikeza était à Bujumbura depuis près de deux ans, comme Célestin Manirambona qui était arrivé quelques mois après lui ; tous deux gagnaient leur vie en vendant des cacahuètes dans la rue.

Les deux jeunes gens affirment avoir été battus pendant leur détention par la PSP qui voulait les contraindre à avouer qu'ils étaient des combattants. Célestin Manirambona a déclaré qu'on l'avait frappé à coups de matraque et que le

---

16. Dans le rapport intitulé *Burundi. Une nouvelle occasion de combattre la torture et l'impunité. Cas d'appel* (index AI : AFR 16/044/01, décembre 2001), Amnesty International expose le cas de **Déogratias Bakundukize**, agent de la PSP, qui, reconnu coupable en deux occasions distinctes du meurtre de détenus dont il avait la garde, n'a passé que six mois en prison avant d'être réintégré dans la police. L'organisation a eu connaissance d'autres cas similaires.

17. **Édouard Nduwimana** et **Kalikumawa Kapongo**.

policier qui l'interrogeait lui avait dit que les coups ne s'arrêteraient que s'il avouait. Les cinq hommes ont été détenus pendant près de cinq mois dans les locaux de la PSP avant d'être transférés à la prison centrale de Mpimba. Ils n'avaient toujours pas été jugés en mars 2002.

**Salvator Nsengiyumva**, âgé à l'époque d'environ quinze ans, a été appréhendé en mars 2000 dans la colline de Kagoma, commune de Taba, province de Gitega, par ses voisins qui l'accusaient d'avoir incendié leurs maisons pendant une attaque menée par un groupe politique armé actif dans la région. Rendus furieux par la destruction de leurs biens, ils lui auraient brûlé les poignets et les chevilles avec des restes fumants de leurs maisons avant de le livrer aux autorités qui l'ont placé en détention. Cet adolescent aurait été maltraité pendant sa détention dans la cellule de la commune de Taba puis dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Mwanzari où on l'a frappé sur les articulations pour le contraindre à avouer son appartenance à un groupe politique armé. Reconnu coupable en novembre 2001 d'incendie volontaire, faits qu'il avait reconnus à l'audience, il a été condamné à dix ans d'emprisonnement. L'accusation d'appartenance à un groupe politique armé n'a pas été retenue par le tribunal, faute de preuves.

Les enfants risquent également d'être victimes de sévices sexuels en prison. Cette question est entourée de secret et la gravité du problème est difficile à évaluer, mais il est patent que la pratique consistant à incarcérer les enfants avec des adultes les expose aux sévices. Les détenus manifestent de la réticence à admettre qu'ils ont été victimes de sévices sexuels, mais d'anciens prisonniers ont été plus loquaces, confirmant l'existence d'agressions sexuelles, y compris le viol, et de prostitution. Il ressort des témoignages recueillis par Amnesty International que les garçons sont plus vulnérables que les filles. Plusieurs garçons ont affirmé que des codétenus leur avaient proposé de l'argent en échange de relations sexuelles. D'autres se sont plaints que les adultes présents dans leur cellule se livraient à des activités sexuelles et ont dit en avoir été effrayés.

#### ***d) Détention prolongée sans jugement***

Après leur transfert en prison, des enfants sont détenus pendant de longues périodes, dans certains cas plusieurs années, sans inculpation ni jugement.

Certains affirment être incarcérés depuis 1999 sans avoir été jugés. C'est notamment le cas de **Mossi Rukundo**, âgé de quatorze ans lorsqu'il a été arrêté en novembre 1999, dans la province de Bubanza, par la PSP qui le soupçonnait d'appartenir à un groupe politique armé. Il a été incarcéré le jour même dans la prison de Bubanza où il est resté trois mois avant d'être transféré à la prison centrale de Mpimba en mars 2000. Il n'a toujours pas été jugé bien que l'examen de son dossier ait été initialement fixé à janvier 2000, devant la cour d'appel<sup>18</sup>. **Manirakiza** et **Pasteur Manirambona**, âgés de dix-huit ans au moment de la rédaction du présent rapport, sont détenus sans jugement depuis novembre 1999. Ils sont tous deux accusés de viol et de meurtre.

Le 16 mai 2000, **Joseph Masabire**, alors âgé de quinze ans, a été arrêté par des soldats de la position militaire de Mabanda, province de Makamba, qui le soupçonnaient d'appartenir à un groupe politique armé car il n'avait pu leur

---

18. Sont également détenues avec Mossi Rukundo dans la prison centrale de Mpimba cinq autres personnes : **Maurice Ntakimazi**, **Joseph Mugumya**, **Glavis Niragira**, **Laurent Nyandwi** et **Amissi Rukondo**, apparemment tous adultes.

présenter aucun document d'identité. Cet adolescent originaire de la colline de Kinama, Gisuru, province de Ruyigi, avait apparemment été enlevé, en octobre 1999, avec plusieurs autres personnes dont l'âge n'a pas été précisé au cours d'une attaque dirigée contre la colline et contraint de suivre des membres du CNDD-FDD qui l'ont utilisé comme porteur. Il a été détenu pendant plusieurs heures à la position militaire puis transféré à la brigade de Makamba où on l'aurait frappé sur les jambes et la nuque et blessé à coups de couteau au bras droit. Formellement inculpé, en août 2000, d'appartenance à un groupe politique armé, il a été transféré, en février 2001, à la prison centrale de Mpimba. Il n'a reçu aucune visite depuis son arrestation et était toujours dans l'attente de son procès en mars 2002.

Beaucoup d'autres enfants attendent d'être jugés depuis un an, voire davantage. **Manirakiza**, que les représentants d'Amnesty International ont rencontré dans la prison de Ngozi, avait treize ans lorsqu'il a été arrêté en janvier 2001 après avoir été, semble-t-il, surpris en flagrant délit de vol de caisses de bière. Inculpé de vol qualifié, il n'avait toujours pas été jugé en mars 2002. **Pie Habimana**, âgé d'environ quinze ans à l'époque, a été arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2001 à Buganda, province de Cibitoke, pour vol de maïs. Un an plus tard, il attendait toujours l'ouverture de son procès dans la prison centrale de Mpimba.

Dans certains cas, les retards dans l'enquête ou dans la saisine du tribunal résultent d'un manque criant de moyens. C'est particulièrement le cas pour les détenus accusés de crimes commis dans des communes ou des provinces éloignées du siège du tribunal ou de l'autorité chargée de l'enquête. Parfois, les procureurs n'ont pas de voiture ou pas d'argent pour payer l'essence. En outre, les déplacements sont entravés par l'insécurité ou le manque de personnel.

### ***e) Autres préoccupations relatives à l'équité des procès***

La majorité des enfants inculpés de délits mineurs sont jugés par les tribunaux de grande instance, mais ceux qui sont accusés d'infractions plus graves et qui comparaissent devant les cours d'appel sont privés du droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure, ce qui constitue une violation de l'article 14 du PIDCP et de l'article 7 de la Charte africaine auxquels le Burundi est partie.

Alors qu'un condamné jugé par un tribunal de grande instance dispose d'un véritable droit d'appel et peut, aux termes de la législation burundaise, solliciter le réexamen de la déclaration de culpabilité et de la peine, une personne accusée de crimes passibles de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité est jugée en premier et dernier ressort par l'une des chambres criminelles d'une cour d'appel. En outre, les personnes se prévalant d'un privilège de juridiction en raison de leur statut (magistrats, administrateurs communaux ou hauts fonctionnaires) sont jugées en premier et dernier ressort par la Cour suprême.

Les accusés jugés par une chambre criminelle de cour d'appel n'ont d'autre droit que celui de former un pourvoi devant la chambre de cassation de la Cour suprême, laquelle ne peut se prononcer que sur des points de droit ou sur des vices de forme d'une particulière gravité. En conséquence, il ne peut y avoir réexamen de faits pour lesquels une personne jugée par une chambre criminelle de cour d'appel a été reconnue coupable et condamnée.

**Jean de Dieu Ézéchiel Bukuru**, âgé de quinze ans au moment de son arrestation, était au nombre des 25 personnes jugées par la cour d'appel de

Bujumbura à la suite d'un complot présumé visant à renverser le gouvernement à la fin de 1998. Le procès portait principalement sur un groupe politique armé, le Front national pour la libération du Burundi (FNLB), accusé d'avoir été constitué dans l'intention de renverser le président Pierre Buyoya. Parmi les accusés figuraient un certain nombre de membres influents des milieux d'affaires et d'opposants notoires liés au Parti pour le redressement national (PARENA), dominé par les Tutsi, ainsi qu'à Solidarité jeunesse pour la défense des droits des minorités (SODEJEM) ; ils étaient présentés comme les financiers du FNLB et comme l'aile politique de ce groupe. Les origines du FNLB ne semblent pas avoir été clairement établies et l'accusation selon laquelle ce groupe aurait reçu le soutien d'opposants politiques aurait été montée de toutes pièces en vue d'écarter d'éventuelles menaces à l'égard du pouvoir. Des tortures auraient été infligées à certains des accusés, dont Jean de Dieu Ézéchiel Bukuru, apparemment pour leur extorquer des déclarations compromettantes. Le verdict a été rendu en janvier 2000. La majorité des accusés ont été condamnés à des peines comprises entre dix et quinze ans d'emprisonnement ; Jean de Dieu Ézéchiel Bukuru a été condamné à dix ans d'emprisonnement.

Aux termes de la législation burundaise, les condamnés peuvent être remis en liberté conditionnelle après avoir purgé le quart de leur peine. Toutefois, plusieurs de ceux qui ont été condamnés à quinze ans d'emprisonnement à la suite de ce procès ont déjà bénéficié d'une libération conditionnelle. Ils appartiennent tous à l'élite de Bujumbura, sont riches et ont des relations. Les accusés plus jeunes, moins éduqués et moins influents restent en prison. Quant à Jean de Dieu Ézéchiel Bukuru, il s'est évadé de la prison centrale de Mpimba au début de 2002.

La législation burundaise reconnaît la responsabilité atténuée des enfants et prévoit une réduction de peine si le condamné était âgé de treize à dix-huit ans au moment des faits<sup>19</sup>. Toutefois, dans quelques cas, les enfants sont condamnés plus lourdement que ne le prévoit la législation. La majorité d'entre eux ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat et il leur est difficile d'interjeter appel contre ce type d'irrégularités.

**Salvator Hatungimana**, âgé de seize ans au moment de son arrestation en novembre 1998, a été reconnu coupable de viol et condamné à quinze ans d'emprisonnement par le tribunal de grande instance de Bujumbura en février 1999. Un adulte coupable de viol encourt une peine comprise entre cinq et quinze ans d'emprisonnement ; il peut être condamné à mort ou à la détention à perpétuité si la victime est morte des suites du viol. La peine de Salvator Hatungimana a été ramenée à sept ans d'emprisonnement en mai 2001 à la suite de la procédure d'appel.

D'autres enfants purgent de longues peines d'emprisonnement car les tribunaux ne tiennent pas compte de leur âge ni des circonstances dans lesquelles les délits ont été commis. C'est ainsi que de nombreux enfants sont condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement après avoir été reconnus coupables de vol qualifié, infraction punie d'une peine maximale de vingt ans, ramenée à dix ans pour les

---

19. L'article 16 du Code pénal prévoit que si la peine prévue par la loi est la peine de mort ou la détention à perpétuité, un enfant sera condamné à une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement. Si l'accusé encourt une peine moins lourde ou une peine d'amende, la peine prononcée contre un enfant ne pourra dépasser la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu la majorité pénale (dix-huit ans).

Un enfant ne peut donc être condamné à plus de dix ans d'emprisonnement. Les enfants de moins de treize ans ne peuvent pas être placés en détention.

mineurs. La définition du vol qualifié dans le Code pénal révisé de 1981 est très large et inclut, entre autres, le vol commis par un domestique dans la maison où il travaille (vols domestiques), le vol de récoltes sur pied et le vol de bétail.

**Léopold Ntamahukiro**, âgé de quinze ans, a été arrêté le 19 septembre 2000 par le chef de la colline de Gisenyi, commune de Buhiga, province de Karuzi, après avoir été pris en flagrant délit de vol de trois chèvres avec deux adultes, **Claver Miburo** et **Claver Ndayisenga**. Ils ont été jugés et condamnés à la mi-2001 par le tribunal de grande instance de Karuzi ; Léopold Ntamahukiro a été condamné à dix ans d'emprisonnement. **Tharcisse Majambere** a été reconnu coupable, en août 1999, de vol qualifié par le tribunal de grande instance de Ngozi, trois mois après son arrestation pour le vol présumé d'un porc et d'un régime de bananes. Il a été condamné à dix ans d'emprisonnement. Âgé de quinze ans au moment de son interpellation, il aura vingt-cinq ans quand il sera libéré s'il purge la totalité de sa peine. Aucun de ces enfants n'a bénéficié d'une assistance juridique.

Amnesty International comprend la nécessité pour toutes les sociétés de combattre la criminalité. Toutefois, de nombreux enfants sont jugés sans l'assistance d'un avocat et, étant donné leur âge et leur manque d'éducation, il leur est particulièrement difficile de se défendre devant les tribunaux. En outre, ces peines semblent disproportionnées si on les compare à celles infligées, par exemple, à des personnes reconnues coupables de violations massives des droits humains. En effet, dans les rares cas où des membres des forces armées ont été reconnus coupables d'exécutions extrajudiciaires, ils ont été condamnés à des peines très légères. C'est ainsi qu'un soldat reconnu coupable, en septembre 2001, du meurtre de **Gabriel Gisabwamama**, membre du Parlement, a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement assortis d'une amende de 1 000 francs burundais (environ un euro). Un autre membre des forces armées burundaises reconnu coupable de l'exécution extrajudiciaire en 1996 d'au moins 54 civils non armés, dont 20 enfants de moins de dix ans, a été condamné à huit ans d'emprisonnement. Cette peine a été ramenée à un an en appel en septembre 1998, bien que la Cour d'appel militaire ait conclu à l'existence de preuves matérielles des homicides, y compris dans le cas de l'exécution de jeunes enfants à coups de baïonnette<sup>20</sup>. Un tribunal dit le droit, mais il doit également savoir rendre la justice ; il doit en particulier interpréter la loi au vu des obligations qui incombent au Burundi en vertu du droit international et prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants.

#### **f) Conditions de détention**

On compte 11 prisons au Burundi qui peuvent accueillir environ 3 500 détenus. Toutefois, depuis le milieu des années 1990, la population carcérale atteint régulièrement les 9 000 prisonniers.

Les conditions de détention se sont fortement améliorées dans la majorité des prisons au cours des deux dernières années grâce aux efforts conjugués du gouvernement et d'organisations internationales humanitaires comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Office du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme au Burundi ainsi que de groupes locaux de

---

20. Gabriel Gisabwamama était membre du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), à majorité hutu. Pour de plus amples informations sur ces deux affaires, voir *Burundi. Une nouvelle occasion de combattre la torture et l'impunité. Cas d'appel* (index AI : AFR 16/004/01, décembre 2001).

défense des droits humains comme l'ABDP et la Ligue *Iteka*. Cet état de choses a permis aux prisonniers de bénéficier de meilleures conditions d'hébergement et d'hygiène ainsi que de soins médicaux, et a entraîné une réduction considérable du nombre de morts en détention. En 1998, 375 prisonniers sont morts dans la prison pour hommes de Ngozi sur une population carcérale de 2 400 personnes environ ; la même année, 188 prisonniers mouraient dans la prison de Gitega sur une population carcérale de 2 400 détenus. Ces deux établissements ont une capacité maximale de 400 détenus. Selon le rapport annuel de la Ligue *Iteka* pour 2001, 144 cas de mort en détention ont été signalés en 1999 pour tout le pays, 85 en 2000 et 79 en 2001. Toutefois, malgré des améliorations importantes, les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention restent éprouvantes. Les prisons connaissent souvent une très grande surpopulation et les conditions sanitaires y sont déplorables ; les conditions de détention s'apparentent dans certains cas à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

L'état des prisons et des centres de détention du Burundi reflète tant le manque de moyens financiers que les priorités du gouvernement. Une augmentation de l'aide financière et technique internationale permettrait certainement d'améliorer la situation. Toutefois, les autorités pourraient prendre sans délai des mesures pratiques n'exigeant pas d'investissement financier important en vue d'améliorer les conditions carcérales. La remise en liberté des prévenus contre lesquels il n'existe pas de preuves solides et de ceux qui peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle pourrait remédier au surpeuplement des prisons. Plusieurs groupes de défense des droits humains s'efforcent de réduire la détention prolongée sans jugement, notamment en aidant les magistrats, les juges et les avocats à se déplacer. Ces programmes ne sont pas spécialement destinés aux enfants, mais ceux-ci n'en sont pas exclus et leurs conditions de détention devraient s'en trouver améliorées.

Dans la plupart des prisons et centres de détention, les enfants, quel que soit leur âge, sont détenus avec des adultes. Dans la plupart des cas, les prévenus et les condamnés ne sont pas séparés. Ces pratiques rendent les enfants plus vulnérables aux sévices physiques et sexuels infligés par leurs codétenus. Dans certains cas, comme dans la prison centrale de Mpimba à Bujumbura, ils disposent d'un espace séparé pour dormir. Depuis décembre 2001, dans la prison de Ngozi, les enfants sont détenus dans une prison spécialisée qui accueille les femmes et dispose d'un espace séparé pour les garçons. Les prisons de Ngozi couvrent les provinces de Ngozi, de Kirundo, de Kayanza et de Muyinga. Dans presque toutes les autres prisons, les enfants sont de façon plus ou moins générale détenus avec les prisonniers adultes.

En mars 2002, les conditions de détention dans la prison de Bururi dans le sud du Burundi étaient parmi les pires de tout le pays. Les cellules étaient surpeuplées au point que, dans certaines d'entre elles, il n'y avait pas assez de place pour que tous les prisonniers puissent s'allonger en même temps, même en partageant les matelas ; certains détenus devaient dormir sur des étagères. Les cellules étaient mal ventilées, aucun espace n'était prévu pour l'exercice physique et la cour minuscule était envahie par la fumée du charbon de bois utilisé pour la cuisine. Les toits de certaines cellules présentaient des trous béants. Les quelques condamnés à mort que comptait la prison étaient détenus dans les conditions les plus éprouvantes ; ils dormaient dans l'ancienne cellule disciplinaire, une pièce minuscule et froide sans fenêtre. Des enfants sont également détenus dans des

conditions extrêmement dures à Bururi. **Désiré Manirakiza**, âgé d'environ treize ans et arrêté en février 2002, dormait par terre, sans couverture, malgré le froid. Sa famille ne pouvait pas lui venir en aide parce qu'elle vit dans la province de Gitega, dans le centre du pays. Cet adolescent, qui était parti pour Bururi quatre mois avant son arrestation pour chercher du travail, était employé de maison. Selon ses dires, il a été arrêté après avoir frappé une vache dont il avait la charge, ce qui avait provoqué l'avortement de l'animal. Il a précisé qu'un voisin qui avait un différend avec son employeur lui avait donné 500 francs burundais (environ 0,50 euro) pour battre la vache. L'affaire a été examinée en juillet 2002 par un tribunal de résidence, le premier degré de juridiction au Burundi, dont la décision n'est pas connue.

La ration alimentaire allouée à tous les prisonniers est composée de 350 grammes de haricots et de 350 grammes de farine de manioc par jour, auxquels s'ajoutent parfois un peu d'huile et de sel – ce qui représente une amélioration considérable par rapport à la ration que les détenus recevaient auparavant. Cette ration est toutefois insuffisante en calories pour un enfant en pleine croissance. Tous les prisonniers du Burundi ont besoin que leur famille leur apporte de l'argent ou de la nourriture pour compléter la ration de la prison. Beaucoup d'enfants effectuent des travaux de nettoyage, entre autres, à l'intérieur de la prison pour gagner un peu d'argent ou recevoir des rations supplémentaires de la part des gardiens ou de leurs codétenus. Les enfants qui ne reçoivent pas de visites et n'ont pas d'activités ont du mal à compléter leur ration.

Les normes relatives aux droits humains insistent également sur l'importance de la réinsertion, s'agissant notamment des jeunes délinquants. L'article 13-5 des Règles de Beijing dispose :

*« Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle – sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique – qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité. »*

La majorité des enfants détenus au Burundi, notamment ceux qui sont dans l'attente de leur procès, sont privés des activités qui pourraient contribuer à leur croissance mentale, physique ou psychologique et favoriser leur réinsertion. L'accès à l'éducation dépend en grande partie de la bonne volonté et des compétences pédagogiques des codétenus ; les activités professionnelles comme la menuiserie ou la couture sont souvent réduites et les places sont prises par les adultes. Seuls les condamnés peuvent sortir de la prison pour travailler dans les champs et l'accès aux activités physiques et sportives dépend largement du bon vouloir du directeur de la prison. Des groupes de défense des droits humains comme l'ABDP tentent de remédier à ces problèmes. La construction d'un bâtiment dans lequel les enfants apprendront la menuiserie, entre autres métiers, pour préparer leur réinsertion a débuté en juin 2002, dans la prison spécialisée de Ngozi. Les enfants actuellement détenus dans cette prison participent, à leur demande, aux travaux de construction<sup>21</sup>.

---

21. Le projet conçu par l'ABDP est financé par le ministère belge de la Coopération ainsi que par les autorités des îles Baléares par l'intermédiaire de l'ONG Voisins sans frontières (VSF). Celle-ci, basée à Majorque, met en œuvre différents programmes de défense des droits humains au Burundi et travaille auprès des réfugiés burundais dans les camps installés en Tanzanie.

Les visites des familles sont particulièrement difficiles lorsque les enfants ne sont pas détenus dans leur province d'origine, soit qu'ils aient quitté leur famille, soit qu'ils aient été transférés dans une autre province où siège le tribunal qui doit les juger (même si le procès n'a lieu que plusieurs années plus tard). La plupart des enfants ne reçoivent aucune visite de leurs proches.

#### **4. Les tribunaux militaires**

Amnesty International s'interroge depuis de nombreuses années sur la capacité des tribunaux militaires à effectuer des enquêtes impartiales et à mener des procès respectant les normes internationales d'équité. L'organisation est principalement préoccupée par la nature des juridictions militaires dont, par définition, la capacité à rendre une justice indépendante et impartiale est réduite, ainsi que par les limites très spécifiques du système de justice militaire burundais – et qui ont parfois favorisé le déroulement de procès entachés d'irrégularités ou permis, dans d'autres cas, à des coupables de ne pas avoir à répondre de leurs actes. Les tribunaux militaires ont particulièrement démontré qu'ils n'étaient ni désireux ni capables de mener des enquêtes ou de juger les membres des forces armées soupçonnés d'avoir commis des violations des droits humains, et notamment l'exécution extrajudiciaire et la torture d'enfants.

Au vu de ces préoccupations, Amnesty International a régulièrement recommandé que ces juridictions ne soient habilitées à juger que les militaires accusés d'infractions liées à la discipline militaire, qu'elles n'aient pas le pouvoir de prononcer des condamnations à mort et que des civils ne puissent en aucun cas comparaître devant elles<sup>22</sup>.

De nombreux accusés comparaisant devant les conseils de guerre bénéficient désormais de l'assistance d'un avocat et la majorité d'entre eux disposent d'un véritable droit d'appel devant la Cour militaire ainsi que du droit de former un pourvoi devant la chambre de cassation de la Cour suprême. Amnesty International estime toutefois que les procès qui se déroulent devant des juridictions militaires créent un environnement susceptible d'intimider les enfants et peu propice à la prise en compte et à la protection de leurs intérêts spécifiques<sup>23</sup>. En vertu de la législation en vigueur, les enfants poursuivis pour des infractions commises en compagnie de membres des forces armées ou liées à l'utilisation d'armes ou de munitions ainsi que les enfants soldats peuvent être jugés par un tribunal militaire<sup>24</sup>.

**Samuel Nsengiyumva** avait quatorze ans lorsqu'il a été arrêté à Bujumbura en juillet 2001. Il habitait alors avec sa famille dans le quartier de Kikungu, zone de Gihosa, à Bujumbura, et gagnait un peu d'argent en vendant des sacs en plastique en ville. Trois mois avant son arrestation, il vivait encore dans la rue où il avait vécu jusque là. Quelques jours avant son interpellation, un soldat qu'il avait croisé au marché central de Bujumbura lui avait demandé de l'aider à porter ses sacs. Selon le témoignage de Samuel Nsengiyumva, il a été séparé du

---

22. Pour de plus amples informations sur les préoccupations d'Amnesty International en matière de droits humains et sur les tribunaux militaires burundais, voir les rapports intitulés *Burundi. Entre crainte et espoir* (index AI : AFR 16/007/02) et *Burundi. Une nouvelle occasion de combattre la torture et l'impunité. Note adressée au gouvernement de transition du Burundi et à la communauté internationale* (index AI : AFR 16/042/01).

23. Les membres des forces armées ayant au moins le grade de major sont jugés en premier et dernier ressort par la Cour militaire. Les quelques officiers pouvant prétendre à un privilège de juridiction plus élevé sont jugés en premier et dernier ressort par la Cour suprême.

24. Décret-loi n° 1/5 du 27 février 1980 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires.

soldat dans la foule et s'est retrouvé seul avec les sacs ; il a ensuite mangé la nourriture et vendu les vêtements qu'ils contenaient. Le soldat a signalé le vol en affirmant que les sacs contenaient également un fusil et une annonce appelant Samuel à se rendre a été diffusée à la radio. L'adolescent, qui s'est livré à la gendarmerie du marché SOGEMAC<sup>25</sup>, a avoué avoir pris la nourriture et les vêtements tout en niant le vol de l'arme.

Samuel Nsengiyumva a déclaré aux représentants d'Amnesty International que les gendarmes avaient braqué une kalachnikov sur lui en menaçant de le tuer. Ils lui auraient également mis un pneu autour du cou et menacé d'y mettre le feu. Il a ensuite été transféré dans un camp de l'armée et de la gendarmerie connu sous le nom de SOCARTI et situé dans le quartier de Kamenge à Bujumbura où il aurait été passé à tabac. Le jeune homme a « avoué » sous la torture le vol de l'arme alors que, selon ses dires, il ne l'a pas volée. Son frère aîné, Alex Nimubona, vingt-deux ans, qui l'avait accompagné quand il s'est rendu au poste de gendarmerie de SOGEMAC, est également détenu en liaison avec cette affaire ; le motif exact de sa détention n'est toutefois pas clairement établi.

Les représentants d'Amnesty International ont évoqué ce cas, en mars 2002, auprès de l'Auditeur militaire de Bujumbura et ils ont écrit en juillet 2002 au procureur militaire et au ministre de la Défense pour solliciter des éclaircissements sur l'évolution récente de cette affaire. Aucune réponse n'était parvenue à l'organisation au moment de la rédaction du présent rapport.

**Emmanuel Kahwenubusa**, âgé de dix-sept ans et membre des forces armées burundaises, a été arrêté sur ordre du commandant de la 2<sup>ème</sup> compagnie du 56<sup>ème</sup> bataillon d'infanterie, car on le soupçonnait d'avoir vendu son fusil. Bien qu'il soit indiqué dans son dossier qu'il a été arrêté le 17 juillet 2001, veille de son transfert à la prison de Bururi, ce jeune homme affirme avoir été interpellé le 10 février 2001. Selon ses dires, il a été détenu pendant deux jours dans le camp militaire de Bururi où il a été ligoté et battu à coups de pied pour avoir « *trahi* ». Il a ensuite été emmené à la brigade de Bururi où il a été détenu jusqu'en juillet 2001 ; il y aurait été battu à nouveau. En mars 2002, il n'avait toujours pas été interrogé par l'Auditorat militaire.

Outre sa préoccupation à propos de la détention prolongée sans inculpation ni jugement d'Emmanuel Kahwenubusa ainsi que de l'inexactitude de sa date d'arrestation et des mauvais traitements qui lui auraient été infligés, Amnesty International a soulevé auprès du ministre de la Défense – sans obtenir de réponse – le fait que cet adolescent avait apparemment été recruté par l'armée en décembre 1999, à l'âge de quinze ans, avec une quarantaine d'autres élèves de l'école primaire de Minyare, province de Cankuzo.

**Pascal Nyandwi**, seize ans, actuellement détenu dans la prison de Ngozi, doit également comparaître devant un conseil de guerre. Il est accusé d'avoir participé avec Ndowayo, un soldat adulte également détenu, à un vol qualifié commis de nuit. Arrêté en octobre 2001, Pascal Nyandwi était toujours en instance de procès pour vol qualifié en mars 2002.

---

25. SOGEMAC est l'acronyme de la Société de gestion du marché central.

## **5. Les conséquences pour les enfants de l'incarcération de leur mère**

Outre les 160 enfants qui sont détenus parce qu'accusés d'infractions pénales, une cinquantaine de bébés et de nourrissons qui n'ont commis aucune infraction sont actuellement incarcérés avec leur mère. D'autres femmes confient leurs jeunes enfants à des parents ou à des amis, les laissant parfois à la garde de leurs frères et sœurs. Il n'est pas facile de trouver un moyen de protéger les droits des enfants dont les mères sont emprisonnées, qu'ils soient détenus avec elle ou qu'ils soient à l'extérieur de la prison. Ils risquent d'entrer dans une spirale d'exclusion sociale qui peut les mener à commettre des infractions et à être eux-mêmes incarcérés. Les jeunes enfants qui vivent en prison sont privés des contacts et de l'insertion sociale nécessaires à leur développement. Quels que soient les efforts déployés par leurs mères ainsi que par les détenues et les gardiens pour s'occuper d'eux et jouer avec eux, ils vivent dans un milieu qui n'est pas propice au développement d'un enfant. Les délégués d'Amnesty International ont vu des jeunes enfants qui s'amusaient avec des gardiens armés de kalachnikovs ; dans d'autres établissements, les gardiens ont des baïonnettes.

La situation est aggravée par la pratique de l'arrestation arbitraire et de la détention sans inculpation ni jugement qui entraîne, dans certains cas, l'incarcération d'enfants avec leurs mères arrêtées arbitrairement ou détenues pendant de longues périodes sans être jugées.

**Rosmine Nzomukunda**, qui a eu cinq ans le 4 mai 2002, a passé toute sa vie dans la prison de Ngozi. Sa mère, **Marie Ndurututse**, a été arrêtée en février 1996 car on la soupçonnait d'avoir participé aux massacres perpétrés en 1993 contre des civils tutsi à la suite d'une tentative de coup d'État et de l'assassinat de Melchior Ndadaye, d'ethnie hutu, premier président démocratiquement élu du Burundi. Originaire de la province de Kirundo, elle s'est trouvée enceinte peu après son transfert dans la prison spécialisée de Ngozi située dans une province voisine. Six ans plus tard, cette femme est toujours en détention préventive dans la prison de Ngozi. Elle n'a pas reçu de visite « *depuis des années* » et elle pense que sa famille s'est réfugiée en Tanzanie. En l'absence de proches qui pourraient s'occuper d'elle, Rosmine Nzomukunda devrait prochainement entrer à l'école primaire de Ngozi et rentrer le soir à la prison. Elle sera probablement confiée à une association qui l'élèvera.

Les conditions de détention des femmes et des enfants sont généralement meilleures que celles de leurs codétenus de sexe masculin, leurs locaux étant moins surpeuplés et plus propres. Elles sont toutefois très inférieures aux normes internationales minimales et créent un environnement défavorable au développement des enfants. L'administration pénitentiaire dispose d'une équipe d'assistance sociale qui travaille auprès des femmes et des enfants essentiellement dans le but de préparer leur réinsertion. Certains membres de cette équipe suivent le déroulement des procédures pénales, ce qui permet parfois que les investigations soient terminées dans un délai plus court que pour la plupart des détenus.

Il y a une prison pour femmes à Ngozi qui accueille aussi des enfants dans une division séparée. Les autorités envisagent par ailleurs de transférer les détenus âgés de la prison pour hommes de Ngozi dans une aile séparée pour remédier à la surpopulation. Bien qu'il n'y ait pas de prison pour femmes à Gitega, elles sont

totallement isolées des détenus de sexe masculin et gardées par des femmes. Leurs conditions de vie sont bien meilleures que celles des hommes qui sont, pour la plupart, détenus dans des conditions qui constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant. À Rumonge, les femmes sont également séparées des hommes et elles disposent d'un terrain assez vaste pour cultiver des légumes. Les conditions de détention dans d'autres prisons, notamment celle de Bururi, sont plus dures ; les femmes y sont détenues dans une cellule commune humide sans être véritablement séparées des détenus de sexe masculin.

Les enfants qui ne sont pas incarcérés avec leur mère souffrent également de la détention illégale de celle-ci. Ils sont, dans certains cas, privés de leur seul parent et obligés de se débrouiller seuls. En mars 2002, **Sabine Ndayishimiye** était détenue depuis plus de trois ans pour collaboration avec un groupe politique armé. Bien que son dossier ait été renvoyé en janvier 2000 devant le tribunal de grande instance de Bururi, elle attendait toujours l'ouverture de son procès. Elle est au nombre des femmes détenues depuis plusieurs années dans les prisons de Rumonge et de Bururi pour collaboration avec un groupe politique armé et soupçonnées d'avoir fourni de la nourriture à leurs maris et fils qui auraient rejoint ces groupes. Sabine Ndayishimiye a trois enfants âgés de quinze, douze et neuf ans qui se retrouvent dans la situation d'orphelins. Elle affirme que personne ne peut s'occuper d'eux ni cultiver son lopin de terre.

## **Conclusion**

Dans la pratique, le système de justice pénale du Burundi – depuis l'arrestation, jusqu'au procès et à la réinsertion – est défavorable aux enfants qui sont confrontés aux rigueurs de la loi. Des enfants sont arrêtés arbitrairement, torturés, maltraités, détenus sans nécessité, dans certains cas des années durant, dans des conditions éprouvantes du fait de pratiques déplorables. Bien que la société civile et la communauté internationale aient un rôle fondamental à jouer, il incombe en priorité aux autorités gouvernementales de garantir le fonctionnement efficace du système judiciaire et de tenir compte des besoins spécifiques des enfants.

Pour mettre un terme aux violations des droits des enfants, notamment par le système judiciaire, le gouvernement de transition doit mettre en œuvre et promouvoir les normes internationales relatives à la justice des mineurs énoncées notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant que le Burundi a ratifiée. En outre, la ratification du statut du Tribunal pénal international et d'autres traités régionaux et internationaux telle la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant démontrerait l'intention du gouvernement de transition de protéger les enfants et d'assurer leur avenir.

Amnesty International invite le gouvernement de transition à tirer profit au maximum des occasions de réforme institutionnelle fournies par la période actuelle de transition en vue de renforcer le système judiciaire du pays et de le rendre plus impartial et efficace. Elle l'exhorte en particulier à se pencher sur la question de la justice des mineurs et à élaborer des solutions pratiques et novatrices prennent en compte tant les intérêts de l'enfant que ceux de la société dans son ensemble.

## **Recommandations**

Amnesty International appelle le gouvernement de transition du Burundi et les groupes politiques armés à mettre en œuvre les mesures qui suivent afin de protéger les enfants. Elle prie la communauté internationale dans son ensemble de soutenir ses efforts notamment en lui fournissant une aide matérielle et humaine.

### **a) Recommandations au gouvernement de transition du Burundi**

- Veiller à ce que toutes les personnes qui interviennent dans le système de justice des mineurs reçoivent une formation dans le domaine des normes internationales relatives aux droits humains concernant notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, les droits des enfants et les principes de leur développement ;
- promouvoir au sein de ces services la compréhension et le respect des principes fondamentaux de protection, de non-discrimination et de participation des enfants ainsi que de leur « *intérêt supérieur* », principes sur lesquels repose la protection internationale des droits des enfants ;
- veiller à ce que les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres organisations de la société civile ayant une expérience directe des droits humains et des problèmes rencontrés par les enfants soient associées à l'élaboration, entre autres choses, des politiques et de la législation visant à protéger les droits des enfants ;
- procéder aux réformes et aux investissements nécessaires pour améliorer la compétence, l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire.

#### **Afin de protéger les enfants contre la torture**

- Mettre un terme à la détention au secret des enfants ;
- informer les enfants de leurs droits et leur permettre de rencontrer régulièrement leur famille à tous les stades de leur détention ;
- faire savoir clairement à tous les membres des forces de sécurité et aux fonctionnaires chargés de l'application des lois que la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus ne seront tolérés en aucune circonstance ;
- suspendre immédiatement de leurs fonctions les fonctionnaires accusés de torture ou de mauvais traitements en attendant les résultats de l'enquête et le procès ;
- mener des enquêtes sur toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements imputables aux forces de sécurité et, lorsqu'elles sont fondées, traduire sans délai les responsables en justice conformément aux normes internationales d'équité et sans que la peine de mort ne puisse être prononcée.

#### **Afin de limiter le placement en détention des enfants**

En vue de garantir que les enfants ne sont emprisonnés qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, les autorités doivent :

- surveiller en priorité les arrestations de mineurs et veiller à ce que les enfants ne soient placés en garde à vue aux fins d'interrogatoire que dans un minimum de cas ; garantir le respect des procédures régissant

l'arrestation et le placement en détention ; et veiller à ce que les enfants puissent entrer en contact sans délai avec leur famille et avec un avocat, ainsi que recevoir des soins médicaux ;

- faire en sorte que dans tous les centres de détention soit tenu un registre contenant un minimum de détails sur les prisonniers ainsi que la date de leur arrestation et de leur transfert vers d'autres lieux de détention, ainsi que les charges retenues à leur encontre. Ce registre devrait être tenu à la disposition des familles, des avocats et des organisations humanitaires et de défense des droits humains. L'absence de registre ou la non-présentation du registre lors d'une inspection doivent être considérés comme des fautes disciplinaires ;
- examiner en priorité les dossiers des enfants, notamment ceux qui sont détenus sans inculpation ni jugement pendant des périodes extrêmement longues, et remettre en liberté provisoire ceux contre lesquels il n'existe pas de preuves solides ou qui sont détenus pour des délits mineurs ;
- les tribunaux doivent interpréter la loi conformément aux obligations internationales du Burundi et veiller à ce que la peine prononcée soit proportionnelle à l'infraction commise en prenant en considération l'âge et l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- mettre en place des mesures autres que la détention en vue de la réinsertion des mineurs délinquants ;
- réduire le nombre de mères détenues avec leurs bébés et jeunes enfants notamment en veillant à ce que les mères qui ont été arrêtées arbitrairement et sont détenues sans jugement soient remises en liberté à moins qu'elles ne soient inculpées d'une infraction prévue par la loi et déférées sans délai devant un tribunal ;
- réexaminer au cas par cas la situation des enfants détenus avec leur mère afin que toute mesure prise soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### ***Afin d'améliorer les conditions de détention***

- Veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes ;
- élaborer et mettre en œuvre un processus de construction de centres de détention spécialisés pour les enfants ;
- renforcer les soins médicaux dans les prisons et améliorer l'alimentation des enfants détenus ainsi que leur accès à l'éducation, à la réinsertion, au développement de leurs capacités et au sport.

#### ***Afin de garantir des procès équitables pour les enfants***

- Veiller à ce que les enfants détenus soient informés de leurs droits, y compris le droit à une assistance juridique ainsi que le droit de déposer une plainte en cas de violation de leurs droits et celui d'obtenir l'ouverture d'une enquête ;
- veiller à ce que les juges insistent pour que tous les enfants bénéficient d'une assistance juridique ; prévoir des possibilités de réexamen des déclarations de culpabilité et des peines prononcées particulièrement dans le cas où des enfants ont été jugés pour des faits graves en l'absence d'un avocat ;

- adopter une législation garantissant que tous les accusés, y compris les enfants, ont la possibilité de faire réexaminer par une juridiction supérieure impartiale leur déclaration de culpabilité et la peine qui leur a été infligée ;
- adopter une réforme législative adaptée afin de garantir que les civils, y compris les enfants, ne soient en aucun cas jugés par des tribunaux militaires.

### ***Recommandations générales sur la protection des enfants***

- La Commission nationale des droits humains et la Commission des droits de la personne humaine de l'Assemblée nationale doivent renforcer leur rôle d'investigation et publier des rapports sur les violations des droits des enfants. Amnesty International encourage ces deux organes à effectuer des visites sans préavis dans les lieux de détention en vue d'émettre des recommandations relatives aux mesures susceptibles d'empêcher le recours à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- prohiber le recrutement forcé ou volontaire dans les forces de sécurité gouvernementales de toute personne âgée de moins de dix-huit ans ; empêcher les enfants de moins de dix-huit ans de participer aux combats ; et introduire une législation faisant du recrutement d'enfants une infraction pénale ;
- mettre en œuvre des programmes de démobilisation pour les enfants de moins de dix-huit ans qui ont été soldats ou combattants et aider les ONG qui agissent dans le but de réunifier les familles et de réinsérer ces enfants dans la société, y compris dans le système scolaire officiel ;
- protéger les droits des enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur pays notamment contre le recrutement et l'exploitation sexuelle ; faciliter le retour ou la réinstallation des déplacés dans la sécurité et la dignité ;
- veiller à ce que tous les responsables présumés de violations des droits des enfants, y compris ceux qui privent les mineurs détenus de leurs droits, soient déférés à la justice sans délai conformément aux normes internationales d'équité et sans que la peine de mort puisse être prononcée ;
- accorder une indemnisation et une réparation appropriées aux enfants victimes de violations des droits humains en vue de leur réhabilitation et de leur réinsertion dans la société.

### ***b) Recommandations aux groupes politiques armés***

Les responsables des groupes politiques armés doivent :

- prendre dans les plus brefs délais des mesures pour mettre un terme aux exactions commises par leurs membres, en particulier les homicides de civils non armés, notamment des enfants. Pour prouver leur engagement en ce sens, les responsables militaires doivent fournir des informations sur les mesures prises contre les membres de leurs forces qui ne se conforment pas à ces principes ;
- mettre un terme à la destruction des écoles et aux attaques contre celles-ci ;
- cesser de recruter des enfants de moins de dix-huit ans et veiller à ne pas recourir à des enfants pour le transport d'équipements ;

- agir dans les plus brefs délais pour empêcher que des viols ne se produisent et notamment que des femmes et des jeunes filles ne soient obligées d'accompagner les combattants et de jouer le rôle d'« épouse » ;
- veiller à ce que les employés des organisations humanitaires et de défense des droits humains ne soient pas menacés, arrêtés ou tués et qu'ils puissent travailler librement ;
- respecter dans leur intégralité le caractère civil et la nature humanitaire des camps de réfugiés en Tanzanie et s'abstenir de se livrer à des activités susceptibles de mettre en péril la protection de centaines de milliers de réfugiés dans ce pays.

### **c) Recommandations à la communauté internationale**

Les gouvernements devraient s'efforcer d'utiliser toute leur influence au Burundi et dans la région pour mettre un terme aux atteintes massives aux droits des enfants perpétrées dans le pays.

Amnesty International appelle les gouvernements à :

- user de leur influence politique et de leurs ressources humaines et financières pour soutenir les programmes de promotion et de protection des droits humains au Burundi. Les capacités du gouvernement de transition et des organismes intergouvernementaux à mettre en œuvre ces recommandations seront en effet sérieusement réduites sans le soutien des principaux gouvernements donateurs ;
- aider le gouvernement de transition à mettre en œuvre ces mesures, entre autres choses, en allouant des moyens suffisants pour renforcer la protection des enfants placés en détention et celle des enfants en général ;
- maintenir la pression sur le gouvernement de transition du Burundi afin qu'il enquête sur les atteintes aux droits humains et traduise en justice les auteurs de ces actes. À cet effet, la communauté internationale doit demander au gouvernement de transition de fournir régulièrement des informations mises à jour sur les mesures prises afin d'empêcher les atteintes aux droits humains, notamment les exécutions extrajudiciaires et autres homicides illégaux, ainsi que les détails relatifs aux enquêtes et aux poursuites judiciaires engagées contre leurs auteurs ;
- continuer à fournir une aide au système judiciaire en lui donnant les moyens dont il a besoin en matériel et en personnel. La communauté internationale doit notamment envoyer des experts juridiques à tous les niveaux de l'appareil judiciaire afin de renforcer les ressources nationales existantes et de contribuer à améliorer la compétence, l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire du pays. À cet effet, elle doit en particulier évoquer la question de la justice des mineurs avec le gouvernement de transition ;
- envoyer des experts et fournir des moyens pour aider le gouvernement de transition à réformer la police et les forces armées, et à les former à la protection des droits humains ;
- soutenir et promouvoir l'action des ONG qui œuvrent pour la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants ; soutenir les actions menées en faveur des enfants, notamment ceux qui sont réfugiés et déplacés ainsi que les enfants des rues ;

- fournir une aide aux victimes de traumatismes psychologiques, et plus particulièrement aux enfants ;
- participer à la reconstruction des infrastructures qui contribueront à satisfaire les besoins des enfants dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la santé ;
- aider à gérer le problème des atteintes aux droits humains commises par des enfants soldats et à réinsérer ces enfants dans la société. Dans les cas où, par souci de justice, des poursuites sont engagées contre un enfant soldat, la communauté internationale doit apporter son soutien au gouvernement burundais afin que l'enfant soit traduit en justice conformément aux normes internationales relatives au traitement des enfants et que ses besoins spécifiques soient reconnus ;
- soutenir et renforcer l'action du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Burundi, afin qu'il dispose des moyens financiers et du soutien politique suffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission de façon efficace et indépendante. Des ressources doivent être allouées pour que ses conditions de travail bénéficient d'une sécurité optimale et pour veiller à ce que des rapports réguliers et exhaustifs soient publiés à partir de ses observations. Ces rapports doivent contenir des informations sur la façon dont les organismes compétents enquêtent sur les allégations d'atteintes aux droits humains ainsi que sur les solutions mises en œuvre.

En outre, les gouvernements doivent :

- convaincre les parties au conflit de la nécessité de respecter les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et les tenir pour responsables des violations de ces principes. Quiconque viole les principes énoncés dans ces traités doit en être tenu responsable ;
- fournir une assistance et des conseils pour les programmes de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats, notamment en soutenant l'action des ONG dans ce domaine ;
- se conformer scrupuleusement au principe de non-refoulement énoncé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- veiller, par l'intermédiaire des Nations unies, des autres organisations compétentes et des pays donateurs, à ce qu'une aide financière et logistique suffisante soit disponible pour que la Tanzanie et d'autres États puissent satisfaire aux besoins fondamentaux de la communauté de réfugiés qu'ils abritent et puissent assurer leur protection. Les organisations internationales responsables de la protection et de l'assistance aux réfugiés doivent pouvoir opérer sans ingérence politique et sur la base d'un financement garanti.

---

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Burundi: Poverty, isolation and ill-treatment: Juvenile justice in Burundi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 2002.*

*Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.*

*Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : [www.efai.org](http://www.efai.org)*

*Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :*

---